

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS  
Chambre des appels correctionnels

Des minutes du greffe  
de la cour d'appel de CAEN  
il a été extrait ce qui suit :

N° Parquet : TJ COUTANCES  
20171000015  
Identifiant justice : 2001479406U  
N° Parquet général : PGCAAUDCO 21 000580

Arrêt du : 10 février 2023

N° de minute : 63/2023

Nombre de pages : 66

AUDIENCE 28-29 NOVEMBRE 2022

ARRÊT CORRECTIONNEL- 10 FÉVRIER 2023-

Arrêt prononcé publiquement le 10 février 2023, par la Chambre des appels correctionnels

Sur appel d'un jugement du Tribunal judiciaire de Coutances Chambre correctionnelle, en date du 19 mai 2021.

*- TJ Coutances*  
*de Pasquier*  
*de Herzog*  
*de CLaux-FRATY*  
*de PELZTMAN*  
*de Talais*  
*de De Castro*

**PARTIES EN CAUSE**

**Prévenus :**

**Intimé :**

**MADELEINE Pascal**  
né le 17 novembre 1966 à COUTANCES (MANCHE)  
de MADELEINE Amédée et de NEE Denise  
de nationalité française  
situation familiale : inconnue  
situation professionnelle : attaché commercial  
antécédents judiciaires : jamais condamné  
demeurant : 230 route du calvaire 50430 LESSAY

Non comparant représenté par Maître CLaux-FRATY Cécile, Maître Inès HERZOG ,  
Maître Claire PASQUIER avocats au barreau de Caen et ou Joanna PELZTMAN avocat  
au barreau de Paris selon pouvoir du 26 novembre 2022

Prévenu des chefs de :

**PUBLICITE OU RECOMMANDATION POUR L'UTILISATION D'UN PRODUIT  
PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIAIT PAS D'UNE AUTORISATION DE MISE SUR LE  
MARCHE OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE faits commis du 08 février 2018 au 4  
novembre 2020 à LESSAY et à CREANCES**

**MISE SUR LE MARCHE EN BANDE ORGANISEE DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE  
BENEFICIAIT PAS D'UNE AUTORISATION OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE**

**Faits commis du 8 février 2018 au 4 novembre 2020 à LESSAY et à CREANCES**

**Appelant principal :**

**HEBRARD Alain**

né le 01/06/1947 à SAINT ANDRE DE VALBORGNE (Gard)  
de HEBRARD Maurice et de TAURIAC Suzanne  
de nationalité française  
situation familiale : inconnue  
situation professionnelle : retraité  
Antécédents judiciaires : jamais condamné  
Demeurant : 5 chemin de la PALISSE 30390 THEZIERS

Non comparant représenté par Maître MARAIS avocat au barreau de Paris muni d'un pouvoir de représentation du 21 novembre 2022

prévenu des chefs :

**PUBLICITE OU RECOMMANDATION POUR L'UTILISATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIANT PAS D'UNE AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE faits commis du 08 février 2018 au 4 novembre 2020 à LESSAY et à CREANCES**

**MISE SUR LE MARCHE EN BANDE ORGANISEE DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIANT PAS D'UNE AUTORISATION OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE**

**Faits commis du 8 février 2018 au 4 novembre 2020 à LESSAY et à CREANCES**

**Appelant principal :**

**LAROZE Benoît**

né 20/03/1969 à Coutances (Manche)  
DE LAROZE Daniel et BILLARD Danielle  
De nationalité française  
situation familiale : inconnue  
situation professionnelle : gérant de société  
Antécédents judiciaires : jamais condamné  
demeurant : 1 LA BRUNETIERE 50770 PIROU  
situation pénale : libre

Prévenu des chefs :

**- BLANCHIMENT AGGRAVE : AIDE PAR PROFESSIONNEL A LA JUSTIFICATION MENSONGERE DE L'ORIGINE DES BIENS OU REVENUS DE L'AUTEUR D'UN DELIT**

**Faits commis du 29 janvier 2019 au 4 novembre 2020 à CREANCES et PIROU et entre le 08/02/18 et le 04/11/20**

Comparant assisté de Maître PASQUIER avocat au barreau de Caen

**Appelant principal :**

**LE GAEC SAINT -LO**

**n° SIREN/SIRET : 412181711**  
siège social : Le Hameau Fleuret 50710 CREANCES

demeurant : 42 rue des Coutêtes L 50710 CREANCES

Comparant

représentant légal : SAINT LO Eric Non comparant non représenté

représentant légal : SAINT LO Philippe Comparant assisté de Maître CLAUX-FRATY Cécile, Maître Inès HERZOG , Maître Claire PASQUIER avocats au barreau de Caen et Ou Joanna PELZTMAN avocat au barreau de Paris

prévenu des chefs :

**DETENTION EN VUE DE SON UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFCIANT PAS D'UNE AUTORISATION OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE faits commis du 08 février 2018 au 4 novembre 2020 à CREANCES**

**USAGE DE FAUX EN ECRITURE PAR PERSONNE MORALE**

**Faits commis du 08 avril 2018 au 4 novembre 2020 à Créances**

**UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFCIANT PAS D'UNE AUTORISATION OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE** Faits commis du 08 février 2018 au 4 novembre 2020 à Créances

**Appelante principale :**

**L'EARL JORET**

**N°SIREN/SIRET : 494082977**

**siège social : 2 rue du corps de garde 50430 ST GERMAIN SUR AY**

représentant légal : M. JORET Mathieu demeurant 1 rue de la Gaverie 50430 SAINT GERMAIN SUR AY comparant assisté de Maître CLAUX-FRATY Cécile, Maître Inès HERZOG , Maître Claire PASQUIER avocats au barreau de Caen et Ou Joanna PELZTMAN avocat au barreau de Paris

Prévenue des chefs :

**DETENTION EN VUE DE SON UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFCIANT PAS D'UNE AUTORISATION OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE faits commis du 08 février 2018 au 4 novembre 2020 à ST GERMAIN SUR AY et entre le 17/12/2014 et le 04/11/2020**

**NON ACCOMPLISSEMENT DES OPERATIONS D'ELIMINATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFCIANT PAS D'UNE AUTORISATION DE MISE SUR LA MARCHE OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE faits commis du 08 février 2019 au 4 novembre 2020 à ST GERMAIN SUR AY et entre le 17/12/2015 et le 04/11/2020**

**Appelante principale :**

**La SCEA DE LA QUENAUDIERE**

**N° SIREN/SIRET 379161946**

**siège social : route de la mer 50430 BRETEVILLE SUR AY**

Représentant légal : M. TIREL Christophe demeurant : CHARRIERE Delabres 50430 BRETEVILLE SUR AY

Comparant assisté de Maître CLAUX-FRATY Cécile, Maître Inès HERZOG , Maître Claire PASQUIER avocats au barreau de Caen et Ou Joanna PELZTMAN avocat au barreau de Paris HERZOG avocat au barreau de Caen

Prévenue des chefs :

**UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFCIANT PAS D'UNE AUTORISATION OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE**

**Faits commis du 08 février 2018 au 4 novembre 2020 à BRÉTEVILLE SUR AY**

**DETENTION EN VUE DE SON UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFCIANT PAS D'UNE AUTORISATION OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE**

**faits commis du 08 février 2018 au 4 novembre 2020 à BRETEVILLE SUR AY**

**Appelante principale :**

**LA SARL EMILE SAINT**

**N° SIREN/SIRET 344078530**

**dont le siège : Le Haut Chemin 50710 CREANCES**

Représentant légal : M. SAINT Christian demeurant : 78 Le Haut chemin 50170 CREANCES

Non comparant représenté par Maître CLAUX-FRATY Cécile, Maître Inès HERZOG , Maître Claire PASQUIER avocats au barreau de Caen et Ou Joanna PELZTMAN avocat au barreau de Paris

Prévenue des chefs :

**DETENTION EN VUE DE SON UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIAINT PAS D'UNE AUTORISATION OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE faits commis du 08 février 2018 au 4 novembre 2020 à CREANCES, PIROU**

**UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIAINT PAS D'UNE AUTORISATION OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE Faits commis du 08 février 2018 au 4 novembre 2020 à CREANCES**

**Appelante principale :**

**LA SARL LAROZE ET FILS**

**N° SIREN/SIRET : 347982902**

**siège social : 1 vierge la Brunetière 50770 PIROU**

Représentant légal : Monsieur LAROZE Benoît demeurant : 1 La Brunetière 50770 PIROU comparant assisté de Maître PASQUIER avocat au barreau de caen

Prévenue des chefs de :

**FAUX PAR PERSONNE MORALE : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT faits commis du 08 février 2018 au 4 novembre 2020 à PIROU**

**APPLICATION PAR PRESTATAIRE DE SERVICES DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE SANS JUSTIFICATION DE LA DETENTION DE L'AGREMENT**

**Faits commis du 29 janvier 2019 au 4 novembre 2020 à Créances et Pirou**

**DETENTION EN VUE DE SON UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIAINT PAS D'UNE AUTORISATION OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE faits commis du 08 février 2018 au 4 novembre 2020 à CREANCES et PIROU**

**USAGE DE FAUX EN ECRITURE PAR PERSONNE MORALE**

**Faits commis du 8 février 2018 au 4 novembre 2020 à PIROU**

**Appelante principale :**

**L'EARL PIERRIC NEEL**

**N° siren /siret : 753855295**

**siège social : 253 rue du Pont de Pierre 50710 CREANCES**

représentant légal : M. NEEL Pierric demeurant : 253 rue du Pont de Pierre 50710 CREANCES comparant assisté de Maître CLAUX-FRATY Cécile, Maître Inès HERZOG , Maître Claire PASQUIER avocats au barreau de Caen et Ou Joanna PELZTMAN avocat au barreau de Paris

prévenue des chefs :

**UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIANT PAS D'UNE AUTORISATION OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE**

**Faits commis du 08 février 2018 au 4 novembre 2020 à CREANCES**

**DETENTION EN VUE DE SON UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIANT PAS D'UNE AUTORISATION OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE**  
**faits commis du 18 avril 2013 au 4 novembre 2020 à CREANCES**

**USAGE DE FAUX EN ECRITURE PAR PERSONNE MORALE faits commis du 18 avril 2013 au 4 novembre 2020 à CREANCES**

**Appelante principale :**

**LA SCEA DE LA BERGERIE**

**N° siren/ siret : 325184638**

**siège social : LA BERGERIE 50250 LA HAYE**

représentant légal : M. DOGON Pascal demeurant : 5 rue de la Bertinière GLATIGNY 50250 LA HAYE comparant assisté de Maître CLAUX-FRATY Cécile, Maître Inès HERZOG , Maître Claire PASQUIER avocats au barreau de Caen et Ou Joanna PELZTMAN avocat au barreau de Paris

Prévenue des chefs :

**UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIANT PAS D'UNE AUTORISATION OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE**

**Faits commis du 08 février 2018 au 4 novembre 2020 à LA HAYE**

**DETENTION EN VUE DE SON UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIANT PAS D'UNE AUTORISATION OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE**  
**faits commis du 18 avril 2013 au 4 novembre 2020 à LA HAYE**

**USAGE DE FAUX EN ECRITURE PAR PERSONNE MORALE faits commis du 18 avril 2013 au 4 novembre 2020 à LA HAYE**

**NON ACCOMPLISSEMENT DES OPERATIONS D'ELIMINATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIANT PAS D'UNE AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE faits commis du 30 juin 2010 au 4 novembre 2020 à LA HAYE**

**Appelant principal :**

**JOUIN Jean-Marie**

né le 21 octobre 1981 à COUTANCES (Manche)

de JOUIN Rémy et de SOLLIER Mireille

de nationalité française

situation familiale ; partenaire d'un pacte civil de solidarité

situation professionnelle : agriculteur

demeurant :rue de QUERON 50710 CREANCES

situation pénale : libre

comparant assisté de Maître CLAUX-FRATY Cécile, Maître Inès HERZOG , Maître Claire PASQUIER avocats au barreau de Caen et Ou Joanna PELZTMAN avocat au barreau de Paris

Prévenu du chef :

**NON ACCOMPLISSEMENT DES OPERATIONS D'ELIMINATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIANT PAS D'UNE AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE faits commis du 07 février 2006 au 4 novembre 2020 à CREANCES**

**UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIANT PAS D'UNE AUTORISATION OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE**

**Faits commis du 08 février 2018 au 4 novembre 2020 à CREANCES**

**DETENTION EN VUE DE SON UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIANT PAS D'UNE AUTORISATION OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE faits commis du 06 février 2005 au 4 novembre 2020 à CREANCES**

**Appelant principal :**

**LEFEBVRE Julien**

né le 29 juillet 1985 à COUTANCES

de LEFEBVRE Michel et de COUSIN Françoise

antécédents judiciaires : jamais condamné

de nationalité française

situation familiale : concubin

situation professionnelle : maraîcher

demeurant : 48 rue du Haut Dy 50710 CREANCES

Comparant assisté de Maître CLAUX-FRATY Cécile, Maître Inès HERZOG , Maître Claire PASQUIER avocats au barreau de Caen et Ou Joanna PELZTMAN avocat au barreau de Paris

Prévenu du chef :

**DETENTION EN VUE DE SON UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIANT PAS D'UNE AUTORISATION OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE faits commis du 8 février 2018 au 4 novembre 2020 à CREANCES**

**UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIANT PAS D'UNE AUTORISATION OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE**

**Faits commis du 08 février 2018 au 4 novembre 2020 à CREANCES**

**Appelant principal :**

**QUESNAULT Jérémy**

né le 16 mars 1990 à COUTANCES  
de QUENAULT Jean-Louis et de DESHELLES Marie  
demeurant : 36 rue des Fougères 50710 CREANCES  
de nationalité française  
situation familiale : inconnue  
situation professionnelle : maraîcher  
Antécédents judiciaires : jamais condamné  
situation pénale : libre

**prévenu des chefs de :**

**DETENTION EN VUE DE SON UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFCIANT PAS D'UNE AUTORISATION OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE faits commis du 8 février 2018 au 4 novembre 2020 à CREANCES**

**UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFCIANT PAS D'UNE AUTORISATION OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE**

**Faits commis du 08 février 2018 au 4 novembre 2020 à CREANCES**

**USAGE DE FAUX EN ECRITURE Faits commis du 08 février 2018 au 4 novembre 2020 à CREANCES**

Comparant assisté de Maître CLAUX-FRATY Cécile, Maître Inès HERZOG , Maître Claire PASQUIER avocats au barreau de Caen et Ou Joanna PELZTMAN avocat au barreau de Paris

**Ministère public**

Appelant incident à l'encontre de QUENAULT Jérémy, SCEA DE LA QUENAUDIERE, LEFÉBVRE Julien, la SCEA DE LA BERGERIE, JOUIN' Jean-Marie, EARL PIERRE NEEL, le GAEC SAINT-LO, EARL JORET, HEBRARD Alain, la sarl LAROZE et fils

Appelant principal à l'encontre de la sarl EMILE SAINT

Appelant principal à l'encontre de LAROZE Benoît

**PARTIES CIVILES :**

**Appelante incidente :**

**L'ASSOCIATION GENERATIONS FUTURES -Association loi 1901 agréée environnement représentée par Mme PELLETIER Maria, agissant en qualité de représentante légale**

dont le siège est 935 rue de la Montagne -60650 ONS EN BRAY

Représentée par Maître Philippe DE CASTRO avocat au barreau de Paris

**Appelant incident :**

**LE COMITÉ RÉGIONAL D'ÉTUDE POUR LA PROTECTION ET L'AMÉNAGEMENT DE LA NATURE (CREPAN) -Association loi 1901, agréée par**

**arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 -**

domiciliée hôtel des associations 8 rue Germaine TILLION 14000 CAEN

Représenté par Mme CHEVRET Delphine ,membre de l'association régulièrement mandatée par délibération du bureau conformément aux statuts de l'association

**Appelant incident :**

**LE SYNDICAT -LA CONFEDERATION PAYSANNE -**

dont le siège est sis 104 rue ROBESPIERRE 93170 BAGNOLET  
représentée par Mme BRIAND Annick :

**Appelante incidente:**

**L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT -Fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement -agrée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement**

domiciliée au 81/83 BD Port Royal 75013 PARIS

représentée par Mme CHEVRET Delphine, régulièrement mandatée conformément aux statuts

**Appelante incidente :**

**L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NORMANDIE agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement**

domiciliée ATRIUM 115 boulevard de l'Europe 76100 ROUEN

représentée par Mme CHEVRET Delphine dûment habilitée à cet effet conformément aux statuts de l'association

**Appelante incidente :**

**L'ASSOCIATION MANCHE-NATURE agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement**

domiciliée 83 rue Geoffroy-de-Monbray 50200 COUTANCES

représentée par Mme CHEVRET Delphine membre de l'association et chargée de mission juridique, régulièrement mandatée par délibération du bureau conformément aux statuts

**TEMOINS :**

**M.OMONT Christophe**

8 boulevard Alsace Lorraine  
50200 COUTANCES  
Comparant

**M.CLOATRE Hervé**

10 rue du SEMINAIRE 94516 RUNGIS

Comparant



**M. TRAVERT Stéphane**  
Permanence parlementaire  
11 rue du Calvaire 50250 LA HAYE

**Comparant**

## **COMPOSITION DE LA COUR**

### **lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt :**

Président : Monsieur CHATELAIN Laurent, président de chambre,  
Conseillers : Madame HEIJMEIJER conseiller,  
Madame BIETS conseiller ,

### **lors des débats et du prononcé de l'arrêt :**

Ministère public : Monsieur FAURY Marc, substitut général,  
Greffier : Madame RAYON

## **LA PROCÉDURE**

### **La saisine du tribunal et la prévention**

Une convocation à l'audience du 19 mai 2021 a été notifiée à MADELEINE Pascal le 11 mars 2021 par un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République de Coutances et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

MADELEINE Pascal est prévenu :

- d'avoir à LESSAY (50), à CREANCES (50), entre le 8 février 2018 et le 4 novembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, fait de la publicité ou recommandation pour l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique, en l'espèce en indiquant qu'il pouvait se procurer du produit étiqueté PROPENO, désigné comme étant du dichloropropène d'origine espagnole, ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise en marche ou d'un permis de commerce parallèle, faits prévus par ART.L.253-15 §I 3°, ART.L.253-1, ART.R.253-23 AL.2 C.RURAL. ART.66 §1 REGLT.CE DU 21/10/2009. et réprimés par ART.L.253-15 §I AL.1, ART.L.253-18 C.RURAL.
- d'avoir à LESSAY (50), à CREANCES (50), entre le 8 février 2018 et le 4 novembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, mis sur le marché des produits phytopharmaceutiques, en l'espèce 132,5 Tonnes du produit étiqueté PROPENO, désigné comme étant du dichloropropène d'origine espagnole, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle, commis en bande organisée, en l'espèce en exerçant, dans un réseau structuré d'importation et de revente de

produits phytopharmaceutiques interdits dans le territoire national, le rôle d'intermédiaire entre le vendeur, l'importateur du produit et les destinataires, faits prévus par ART.L.253-15 §II, §I 1°, ART.L.253-1, ART.R.253-23 AL.2 C.RURAL. ART.28 §1, ART.30, ART.47, ART.52 §1 REGLT.CE DU 21/10/2009. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.253-15 §II, ART.L.253-18 C.RURAL.

\* \* \*

Une convocation à l'audience du 19 mai 2021 a été notifiée à HEBRARD Alain le 9 mars 2021 par un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République de Coutances et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

HEBRARD Alain est prévenu :

- d'avoir à LESSAY (50), CREANCES (50), entre le 8 février 2018 et le 4 novembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, fait de la publicité ou recommandation pour l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique, en l'espèce en proposant de fournir du produit étiqueté PROPENO, désigné comme étant du dichloropropène d'origine espagnole, ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise en marche ou d'un permis de commerce parallèle, faits prévus par ART.L.253-15 §I 3°, ART.L.253-1, ART.R.253-23 AL.2 C.RURAL. ART.66 §1 REGLT.CE DU 21/10/2009. et réprimés par ART.L.253-15 §I AL.1, ART.L.253-18 C.RURAL.
- d'avoir à LESSAY (50), CREANCES (50), entre le 8 février 2018 et le 4 novembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, mis sur le marché des produits phytopharmaceutiques, en l'espèce 132,5 Tonnes du produit étiqueté PROPENO, désigné comme étant du dichloropropène d'origine espagnole, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle, commis en bande organisée, en l'espèce en exerçant, dans un réseau structuré d'importation et de revente de produits phytopharmaceutiques interdits dans le territoire national, le rôle d'importateur du produit sur le territoire national et d'intermédiaire entre le vendeur, le revendeur et les clients, faits prévus par ART.L.253-15 §II, §I 1°, ART.L.253-1, ART.R.253-23 AL.2 C.RURAL. ART.28 §1, ART.30, ART.47, ART.52 §1 REGLT.CE DU 21/10/2009. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.253-15 §II, ART.L.253-18 C.RURAL.

\* \* \*

Une convocation à l'audience du 19 mai 2021 a été notifiée à LAROZE Benoît le 9 mars 2021 par un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République de Coutances et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

LAROZE Benoît est prévenu :

- d'avoir à CREANCES et PIROU (50), en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, entre le 29 janvier 2019 et le 4 novembre 2020, facilité, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine de biens ou des revenus de la SARL ENTREPRISE LAROZE ET FILS, auteur de délits lui ayant procuré un profit direct ou indirect, en l'espèce les rémunérations perçues par cette entreprise pour la détention en vue de son utilisation et pour l'application sans être titulaire de l'agrément phytopharmaceutiques de 11,46 tonnes de produits phytopharmaceutiques interdits d'utilisation au profit de Jean-Marie JOUIN et Jérémy QUENAULT entre le 08 février 2018 et le 4 novembre 2020, facilité, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine de biens ou des revenus de la SARL ENTREPRISE LAROZE ET FILS,

auteur de délits lui ayant procuré un profit direct ou indirect, en l'espèce les faux et usages de faux commis pour dissimuler l'application de produits interdits et notamment une facture en date du 11.05.2020 d'un montant de 1638 EUR adressée à Jérémy QUENAULT, une facture en date du 11.05.2020 d'un montant de 378 EUR adressée à Jérémy QUENAULT, une facture en date du 05.05.2020 d'un montant de 129,60 EUR adressée à Jérémy QUENAULT, commis par une personne morale avec cette circonstance que les faits ont été commis en utilisant les facilités procurées par l'exercice de l'activité professionnelle de gérant de société, faits prévus par ART.324-2 1°, ART.324-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.324-2 AL.1, ART.324-3, ART.324-7, ART.324-8 C.PENAL.

\* \* \*

Une convocation à l'audience du 19 mai 2021 a été notifiée à JORET Mathieu, représentant légal de l'EARL JORET le 9 mars 2021 par un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République de Coutances et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

JORET Mathieu, représentant légal de l'EARL JORET est prévenue :

- d'avoir à ST GERMAIN SUR AY (50) dans les circonstances de temps définies ci-dessous, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, détenu en vue de son utilisation des produits phytopharmaceutiques, en l'espèce:
- entre le 8 février 2018 et le 4 novembre 2020, avoir détenu 7 bidons de 50 litres ou soit 60 kg (soit 420 kg) du produit étiqueté DD92, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle, en l'espèce sans autorisation de mise sur le marché depuis le 08 février 2018
- entre le 17 décembre 2014 et le 4 novembre 2020, avoir détenu 2 palettes (environ 72 sacs de 25 kilos, soit 1,8 Tonne) du produit étiqueté DURSBAN 5G, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle, en l'espèce sans autorisation de mise sur le marché depuis le 17 décembre 2014

Faits commis pour le compte de l'EARL JORET par Monsieur Mathieu JORET en sa qualité de gérant, faits prévus par ART.L.253-17 2°, ART.L.253-1, ART.R.253-23 AL.2 C.RURAL. ART.28 §1, ART.52 §1 REGLT.CE DU 21/10/2009. et réprimés par ART.L.253-17 AL.1, ART.L.253-18 C.RURAL.

- d'avoir à ST GERMAIN SUR AY, (50) dans les circonstances de temps définies ci-dessous, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, omis d'accomplir les opérations d'élimination et de produits phytopharmaceutiques, en l'espèce :
- entre le 8 février 2018 et le 4 novembre 2020, omis d'accomplir les opérations d'élimination des 7 bidons de 50 litres ou soit 60 kg (soit 420 kg) du produit étiqueté DD92, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle, en l'espèce sans autorisation de mise sur le marché depuis le 08 février 2018
- entre le 17 décembre 2015 et le 4 novembre 2020, omis d'accomplir les opérations d'élimination de 2 palettes (environ 72 sacs de 25 kg, soit 1,8 Tonne) de produit étiqueté DURSBAN 5G, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle, en l'espèce sans autorisation de mise sur le marché depuis le 17 décembre 2014

Faits commis pour le compte de l'EARL JORET par Monsieur Mathieu JORET en sa qualité de gérant, faits prévus par ART.L.253-15 §I 4°, ART.L.253-1, ART.L.253-9, ART.L.253-10, ART.L.253-11, ART.R.253-48 C.RURAL. et réprimés par ART.L.253-15 §I AL.1, ART.L.253-18 C.RURAL.

\* \* \*

Une convocation à l'audience du 19 mai 2021 a été notifiée à NEEL Pierric, représentant légal de l'EARL PIERRIC NEEL le 9 mars 2021 par un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République de Coutances et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

NEEL Pierric, représentant légal de l'EARL PIERRIC NEEL est prévenue :

- d'avoir à CREANCES 50710, entre le 8 février 2018 et le 4 novembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, détenu en vue de son utilisation des produits phytopharmaceutiques, en l'espèce une quantité estimée à hauteur de 27,84 Tonnes de produit étiqueté PROPENO, désigné comme étant du dichloropropène d'origine espagnole, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle.

Faits commis pour le compte de l'EARL PIERRIC NEEL par Monsieur Pierric NEEL en sa qualité de gérant, faits prévus par ART.L.253-17 2°, ART.L.253-1, ART.R.253-23 AL.2 C.RURAL. ART.28 §1, ART.52 §1 REGLT.CE DU 21/10/2009. et réprimés par ART.L.253-17 AL.1, ART.L.253-18 C.RURAL.

- d'avoir à CREANCES 50710, entre le 8 février 2018 et le 4 novembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, fait usage d'un faux dans un écrit ou de tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en enregistrant en comptabilité une facture contenant des informations erronées sur la nature du produit pour dissimuler l'acquisition de produit étiqueté PROPENO, en l'espèce une facture à l'entête de AGRO NAQUI en date du 04.10.2018 d'un montant de 34200 euros.

Faits commis pour le compte de l'EARL PIERRIC NEEL par Monsieur Pierric NEEL en sa qualité de gérant, faits prévus par ART.441-12, ART.121-2, ART.441-1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-12, ART.441-1 AL.2, ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL.

- d'avoir à CREANCES 50710, entre le 8 février 2018 et le 4 novembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, fait usage de produits phytopharmaceutiques, en l'espèce une quantité estimée à hauteur de 27,84 Tonnes de produit étiqueté PROPENO, désigné comme étant du dichloropropène d'origine espagnole, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle.

Faits commis pour le compte de l'EARL PIERRIC NEEL par Monsieur Pierric NEEL en sa qualité de gérant, faits prévus par ART.L.253-17 2°, ART.L.253-1, ART.R.253-23 AL.2 C.RURAL. ART.28 §1, ART.52 §1 REGLT.CE DU 21/10/2009. et réprimés par ART.L.253-17 AL.1, ART.L.253-18 C.RURAL.

\* \* \*

Une convocation à l'audience du 19 mai 2021 a été notifiée à SAINT LO Eric et SAINT LO Philippe, représentants légaux de la GAEC SAINT-LO le 9 mars 2021 par un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

SAINT LO Eric et SAINT LO Philippe, représentants légaux de la GAEC SAINT-LO sont prévenus :

- d'avoir à CREANCES 50710, entre le 8 février 2018 et le 4 novembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, détenu en vue de son utilisation des produits phytopharmaceutiques, en l'espèce une quantité estimée à hauteur de 19,2 Tonnes de produit étiqueté PROPENO, désigné comme étant du dichloropropène d'origine espagnole, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle.

Faits commis pour le compte du GAEC ST LO par Messieurs Philippe et Eric ST LO en

leur qualité de gérants, faits prévus par ART.L.253-17 2°, ART.L.253-1, ART.R.253-23 AL.2 C.RURAL. ART.28 §1, ART.52 §1 REGLT.CE DU 21/10/2009. et réprimés par ART.L.253-17 AL.1, ART.L.253-18 C.RURAL.

- d'avoir à CREANCES 50710, entre le 8 février 2018 et le 4 novembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, fait usage d'un faux dans un écrit ou de tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en enregistrant en comptabilité une facture contenant des informations erronées sur la nature du produit pour dissimuler l'acquisition de produit étiqueté PROPENO, en l'espèce une facture à l'entête de JOSEP NAQUI VILALTA en date du 01.08.2019 d'un montant de 6912 euros, commis par personne morale

Faits commis pour le compte du GAEC ST LO par Messieurs Philippe et Eric ST LO en leur qualité de gérants, faits prévus par ART.441-12, ART.121-2, ART.441-1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-12, ART.441-1 AL.2, ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL.

- d'avoir à CREANCES 50710, entre le 8 février 2018 et le 4 novembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, fait usage de produits phytopharmaceutiques, en l'espèce une quantité estimée à hauteur de 19,2 Tonnes de produit étiqueté PROPENO, désigné comme étant du dichloropropène d'origine espagnole, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle.

Faits commis pour le compte du GAEC ST LO par Messieurs Philippe et Eric ST LO en leur qualité de gérants, faits prévus par ART.L.253-17 2°, ART.L.253-1, ART.R.253-23 AL.2 C.RURAL. ART.28 §1, ART.52 §1 REGLT.CE DU 21/10/2009. et réprimés par ART.L.253-17 AL.1, ART.L.253-18 C.RURAL.

\* \* \*

Une convocation à l'audience du 19 mai 2021 a été notifiée à TIREL Christophe, représentant légal de la SCEA DE LA QUENAUDIERE le 9 mars 2021 par un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République de Coutances et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

TIREL Christophe, représentant légal de la SCEA DE LA QUENAUDIERE est prévenu :

- d'avoir à BRETTEVILLE SUR AY (50), entre le 8 février 2018 et le 4 novembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, fait usage de produits phytopharmaceutiques, en l'espèce une quantité estimée à hauteur de 6,72 Tonnes de produit étiqueté PROPENO, désigné comme étant du dichloropropène d'origine espagnole, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle.

Faits commis pour le compte de la SCEA LA QUENAUDIERE par Monsieur Christophe TIREL en sa qualité de gérant, faits prévus par ART.L.253-17 2°, ART.L.253-1, ART.R.253-23 AL.2 C.RURAL. ART.28 §1, ART.52 §1 REGLT.CE DU 21/10/2009. et réprimés par ART.L.253-17 AL.1, ART.L.253-18 C.RURAL.

- d'avoir à BRETTEVILLE SUR AY (50), entre le 8 février 2018 et le 4 novembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, détenu en vue de son utilisation des produits phytopharmaceutiques, en l'espèce une quantité estimée à hauteur de 6,72 Tonnes de produit étiqueté PROPENO, désigné comme étant du dichloropropène d'origine espagnole, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle.

Faits commis pour le compte de la SCEA LA QUENAUDIERE par Monsieur Christophe TIREL en sa qualité de gérant, faits prévus par ART.L.253-17 2°, ART.L.253-1, ART.R.253-23 AL.2 C.RURAL. ART.28 §1, ART.52 §1 REGLT.CE DU 21/10/2009. et réprimés par ART.L.253-17 AL.1, ART.L.253-18 C.RURAL.

Une convocation à l'audience du 19 mai 2021 a été notifiée à SAINT Christian, représentant légal de la SARL EMILE SAINT le 9 mars 2021 par un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République de Coutances et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

SAINT Christian, représentant légal de la SARL EMILE SAINT est prévenue :

- d'avoir à CREANCES 50710, entre le 8 février 2018 et le 4 novembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, détenu en vue de son utilisation des produits phytopharmaceutiques, en l'espèce une quantité estimée à hauteur de 3,84 Tonnes de produit étiqueté PROPENO, désigné comme étant du dichloropropène d'origine espagnole, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle.

Faits commis pour le compte de la SARL EMILE SAINT par monsieur Christian SAINT en sa qualité de gérant, faits prévus par ART.L.253-17 2°, ART.L.253-1, ART.R.253-23 AL.2 C.RURAL. ART.28 §1, ART.52 §1 REGLT.CE DU 21/10/2009. et réprimés par ART.L.253-17 AL.1, ART.L.253-18 C.RURAL.

- d'avoir à CREANCES 50710, entre le 8 février 2018 et le 4 novembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, fait usage de produits phytopharmaceutiques, en l'espèce une quantité estimée à hauteur de 3,84 Tonnes de produit étiqueté PROPENO, désigné comme étant du dichloropropène d'origine espagnole, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle.

Faits commis pour le compte de la SARL EMILE SAINT par monsieur Christian SAINT en sa qualité de gérant, faits prévus par ART.L.253-17 2°, ART.L.253-1, ART.R.253-23 AL.2 C.RURAL. ART.28 §1, ART.52 §1 REGLT.CE DU 21/10/2009. et réprimés par ART.L.253-17 AL.1, ART.L.253-18 C.RURAL.

Une convocation à l'audience du 19 mai 2021 a été notifiée à LAROZE Benoit, représentant légal de la SARL LAROZE et FILS le 9 mars 2021 par un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République de Coutances et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

LAROZE Benoit, représentant légal de la SARL LAROZE et FILS est prévenue :

- d'avoir à PIROU (50), entre le 8 février 2018 et le 4 novembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, par quelque moyen que ce soit, altéré frauduleusement la vérité d'un écrit ou de tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en inscrivant des informations erronées sur la nature de la prestation de service fournie, pour dissimuler l'application d'un produit interdit, notamment sur une facture en date du 11.05.2020 d'un montant de 1638 EUR adressée à Jérémy QUENAULT, sur une facture en date du 11.05.2020 d'un montant de 378 EUR adressée à Jérémy QUENAULT, sur une facture en date du 05.05.2020 d'un montant de 129,60 EUR adressée à Jérémy QUENAULT, commis par personne morale, et fait usage du ou des dits faux, en les remettant au destinataire.

Faits commis pour le compte de la SARL ENTREPRISE LAROZE ET FILS par Monsieur Benoit LAROZE en sa qualité de gérant, faits prévus par ART.441-12, ART.121-2, ART.441-1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-12, ART.441-1 AL.2, ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL.

- d'avoir à CREANCES et PIROU, entre le 29 janvier 2019 et le 4 novembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, en étant prestataire de services, appliqué des produits phytopharmaceutiques, en l'espèce 191 bidons de 60 kg (soit 11,46 Tonnes) étiqueté PROPENO, un produit désigné comme étant du dichloropropène d'origine espagnole, au profit de Jean-Marie JOUIN et Jérémy QUENAULT, sans justification de la détention de l'agrément, en l'espèce n'étant plus titulaire de l'agrément CERTIPHYTO depuis le 29 janvier 2019.

Faits commis pour le compte de la SARL ENTREPRISE LAROZE ET FILS par Monsieur Benoit LAROZE en sa qualité de gérant, faits prévus par ART.L.254-12 §I 1°, ART.L.254-1 §II 1°, §I, ART.R.254-15 §I 3°, ART.R.254-17 C.RURAL. ART.2 §I REGLT.CE DU 21/10/2009. et réprimés par ART.L.254-12 §I AL.1, §II C.RURAL.

- d'avoir à CREANCES et PIROU 50710, entre le 8 février 2018 et le 4 novembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, détenu en vue de son utilisation des produits phytopharmaceutiques, en l'espèce 191 bidons de 60 kg (soit 11,46 Tonnes) étiqueté PROPENO, désigné comme étant du dichloropropène d'origine espagnole, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle.

Faits commis pour le compte de la SARL ENTREPRISE LAROZE ET FILS par Monsieur Benoit LAROZE en sa qualité de gérant, faits prévus par ART.L.253-17 2°, ART.L.253-1, ART.R.253-23 AL.2 C.RURAL. ART.28 §1, ART.52 §1 REGLT.CE DU 21/10/2009. et réprimés par ART.L.253-17 AL.1, ART.L.253-18 C.RURAL.

- d'avoir à PIROU (50), entre le 8 février 2018 et le 4 novembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, par quelque moyen que ce soit, altéré frauduleusement la vérité d'un écrit ou de tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en inscrivant des informations erronées sur la nature de la prestation de service fournie, pour dissimuler l'application d'un produit interdit, notamment sur une facture en date du 11.05.2020 d'un montant de 1638 EUR adressée à Jérémy QUENAULT, sur une facture en date du 11.05.2020 d'un montant de 378 EUR adressée à Jérémy QUENAULT, sur une facture en date du 05.05.2020 d'un montant de 129,60 EUR adressée à Jérémy QUENAULT, commis par personne morale, et fait usage du ou des dits faux, en les remettant au destinataire Faits commis pour le compte de la SARL ENTREPRISE LAROZE ET FILS par Monsieur Benoit LAROZE en sa qualité de gérant, faits prévus par ART.441-12, ART.121-2, ART.441-1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-12, ART.441-1 AL.2, ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL.

\* \* \*

Une convocation à l'audience du 19 mai 2021 a été notifiée à DOGON Pascal, représentant légal de la SCEA DE LA BERGERIE le 9 mars 2021 par un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République de Coutances et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

DOGON Pascal, représentant légal de la SCEA DE LA BERGERIE est prévenue :

- d'avoir à LA HAYE 50250, entre le 8 février 2018 et le 4 novembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, fait usage de produits phytopharmaceutiques, en l'espèce une quantité estimée à hauteur de 37,44 Tonnes de produit étiqueté PROPENO, désigné comme étant du dichloropropène d'origine espagnole, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle.

Faits commis pour le compte de la SCEA LA BERGERIE par Monsieur Pascal DOGON en sa qualité de gérant, faits prévus par ART.L.253-17 2°, ART.L.253-1, ART.R.253-23 AL.2 C.RURAL. ART.28 §1, ART.52 §1 REGLT.CE DU 21/10/2009. et réprimés par ART.L.253-17 AL.1, ART.L.253-18 C.RURAL.

- d'avoir à LA HAYE 50250, dans les circonstances de temps définies ci dessous, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, détenu en vue de son utilisation des produits phytopharmaceutiques, en l'espèce :
  - entre le 08 février 2018 et le 04 novembre 2020, une quantité estimée à hauteur de 37,440 Tonne du produit étiqueté PROPENO, désigné comme étant du dichloropropène d'origine espagnole, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle
  - entre le 1er octobre 2013 et le 04 novembre 2020, avoir détenu 4 bidons de 5 litres de produit de type CALIN FLO, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle, en l'espèce sans autorisation de mise sur le marché depuis le 30 septembre 2010
  - entre le 04 juin 2018 et le 04 novembre 2020, avoir détenu 79 bidons de 5 litres de produit de type AFALON, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle, en l'espèce sans autorisation de mise sur le marché depuis le 03 juin 2018.
  - entre le 04 juin 2018 et le 04 novembre 2020, avoir détenu 5 bidons de 5 litres de produit de type LINAGAN, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle, en l'espèce sans autorisation de mise sur le marché depuis le 03 juin 2018.
  - entre le 15 août 2019 et le 04 novembre 2020, avoir détenu un sac de 10 kg de produit de type SERENO, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle, en l'espèce sans autorisation de mise sur le marché depuis le 14 août 2019
  - entre le 18 avril 2013 et le 04 novembre 2020, avoir détenu 4 sacs de 5 kg de produit de type CALIDAN, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle, en l'espèce sans autorisation de mise sur le marché depuis le 17 avril 2007
  - entre le 31 décembre 2013 et le 04 novembre 2020, avoir détenu un bidon de 20 litres de produit de type ORZIN, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle, en l'espèce sans autorisation de mise sur le marché depuis le 31 décembre 2007
  - entre le 1er avril 2014 et le 04 novembre 2020, avoir détenu 79 bidons de 5 litres de produit de type DANADIM PROGRESS, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle, en l'espèce sans autorisation de mise sur le marché depuis le 31 mars 2014
  - entre le 1er juillet 2013 et le 04 novembre 2020, avoir détenu 4 sacs de 5 kg de produit de type CALIN, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle, en l'espèce sans autorisation de mise sur le marché depuis le 30 juin 2009
  - entre le 1er janvier 2016 et le 04 novembre 2020, avoir détenu 96 bidons de 1 litre de produit de type TOTRIL, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle, en l'espèce sans autorisation de mise sur le marché depuis le 31 décembre 2015
  - entre le 24 avril 2015 et le 04 novembre 2020, avoir détenu 6 bidons de 1 litres de produit de type MESUROL PRO, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle, en l'espèce sans autorisation de mise sur le marché depuis le 23 avril 2015
  - entre le 10 août 2013 et le 04 novembre 2020, avoir détenu 3 bidons de 5 litres de produit de type ZAPA D'AGRIDIS, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle, en l'espèce sans autorisation de mise sur le marché depuis le 09 août 2013
  - entre le 19 juin 2020 et le 04 novembre 2020, avoir détenu 14 bidon de 3 litres de produit d'origine belge, de type MESUROL SC 500, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle
- Faits commis pour le compte de la SCEA LA BERGERIE par Monsieur Pascal DOGON en sa qualité de gérant, faits prévus par ART.L.253-17 2°, ART.L.253-1, ART.R.253-23 AL.2 C.RURAL. ART.28 §1, ART.52 §1 REGLT.CE DU 21/10/2009. et réprimés par ART.L.253-17 AL.1, ART.L.253-18 C.RURAL.
- d'avoir à LA HAYE 50250, entre le 8 février 2018 et le 4 novembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, fait usage d'un



faux dans un écrit ou de tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en enregistrant en comptabilité des factures contenant des informations erronées sur la nature du produit pour dissimuler l'acquisition de produit étiqueté PROPENO, en l'espèce une facture à l'entête de AGRO NAQUI en date du 03.07.2019, d'un montant de 69120 euros, une facture à l'entête de JOSEP NAQUI VILALTA en date du 03.07.2019 d'un montant de 69120 euros, commis par personne morale

Faits commis pour le compte de la SCEA LA BERGERIE par Monsieur Pascal DOGON en sa qualité de gérant, faits prévus par ART.441-12, ART.121-2, ART.441-1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-12, ART.441-1 AL.2, ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL.

- d'avoir à LA HAYE 50250, dans les circonstances de temps définies ci dessous, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, omis d'accomplir les opérations d'élimination de produits phytopharmaceutiques, en l'espèce :
- entre le 30 septembre 2013 et le 04 novembre 2020, concernant 4 bidons de 5 litres de produit de type CALIN FLO, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle, en l'espèce sans autorisation de mise sur le marché depuis le 30 septembre 2010
- entre le 03 juin 2019 et le 04 novembre 2020, concernant 79 bidon de 5 litres de produit de type AFALON, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle, en l'espèce sans autorisation de mise sur le marché depuis le 03 juin 2018.
- entre le 03 juin 2019 et le 04 novembre 2020, concernant 5 bidon de 5 litres de produit de type LINAGAN, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle, en l'espèce sans autorisation de mise sur le marché depuis le 03 juin 2018.
- entre le 17 avril 2013 et le 04 novembre 2020, concernant 4 sacs de 5 kg de produit de type CALIDAN, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle, en l'espèce sans autorisation de mise sur le marché depuis le 17 avril 2007
- entre le 31 décembre 2013 et le 04 novembre 2020, concernant un bidon de 20 litres de produit de type ORZIN, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle, en l'espèce sans autorisation de mise sur le marché depuis le 31 décembre 2007
- entre le 31 mars 2015 et le 04 novembre 2020, concernant 79 bidons de 5 litres de produit de type DANADIM PROGRESS, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle, en l'espèce sans autorisation de mise sur le marché depuis le 31 mars 2014
- entre le 30 juin 2010 et le 04 novembre 2020, concernant 4 sacs de 5 kg de produit de type CALIN, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle, en l'espèce sans autorisation de mise sur le marché depuis le 30 juin 2009
- entre le 31 décembre 2016 et le 04 novembre 2020, concernant 96 bidons de 1 litre de produit de type TOTRIL, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle, en l'espèce sans autorisation de mise sur le marché depuis le 31 décembre 2015
- entre le 23 avril 2016 et le 04 novembre 2020, concernant 6 bidons de 1 litres de produit de type MESUROL PRO, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle, en l'espèce sans autorisation de mise sur le marché depuis le 23 avril 2015
- entre le 9 août 2014 et le 04 novembre 2020, concernant 3 bidons de 5 litres de produit de type ZAPA D'AGRIDIS, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle, en l'espèce sans autorisation de mise sur le marché depuis le 09 août 2013

Faits commis pour le compte de la SCEA LA BERGERIE par Monsieur Pascal DOGON en sa qualité de gérant, faits prévus par ART.L.253-15 §I 4°, ART.L.253-1, ART.L.253-9, ART.L.253-10, ART.L.253-11, ART.R.253-48 C.RURAL. et réprimés par ART.L.253-15 §I AL.1, ART.L.253-18 C.RURAL.

\* \* \*

Une convocation à l'audience du 19 mai 2021 a été notifiée à JOUIN Jean-Marie le 9 mars 2021 par un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République de Coutances et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

JOUIN Jean-Marie est prévenu :

- d'avoir à CREANCES 50710, dans les circonstances de temps définies ci dessous, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, omis d'accomplir les opérations d'élimination de produits phytopharmaceutiques, en l'espèce :
- entre le 08 février 2019 et le 04 novembre 2020, omis d'accomplir les opérations d'élimination de 32 bidons de 50 litres ou 60 kg soit 1,92 Tonne de produit étiqueté PROPENO, désigné comme étant du dichloropropène d'origine espagnole, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle
- entre le 07 février 2006 et le 04 novembre 2020, omis d'accomplir les opérations d'élimination de trois bidons de 10 kilogrammes de produit de type PULSAN, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle, en l'espèce sans autorisation de mise sur le marché depuis le 06 février 2005
- entre le 04 juin 2019 et le 04 novembre 2020, omis d'accomplir les opérations d'élimination d'un bidon de 5 litres de produit de type AFALON, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle, en l'espèce sans autorisation de mise sur le marché depuis le 03 juin 2018.
- entre le 1er septembre 2016 et le 04 novembre 2020, omis d'accomplir les opérations d'élimination d'un bidon de 5 litres de produit de type TABOU, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle, en l'espèce sans autorisation de mise sur le marché depuis le 31 août 2015.
- entre le 1er décembre 2013 et le 04 novembre 2020, omis d'accomplir les opérations d'élimination d'un bidon de 5 litres de produit de type TOPSIN, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle, en l'espèce sans autorisation de mise sur le marché depuis le 30 novembre 2012
- entre le 08 décembre 2013 et le 04 novembre 2020, omis d'accomplir les opérations d'élimination d'une boîte cartonnée contenant de produit de type BENLATE DE DUPONT, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle, en l'espèce sans autorisation de mise sur le marché depuis le 08 décembre 2004, faits prévus par ART.L.253-15 §I 4°, ART.L.253-1, ART.L.253-9, ART.L.253-10, ART.L.253-11, ART.R.253-48 C.RURAL. et réprimés par ART.L.253-15 §I AL.1, ART.L.253-18 C.RURAL.
- d'avoir à CREANCES 50710, entre le 8 février 2018 et le 4 novembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, fait usage de produits phytopharmaceutiques, en l'espèce une quantité estimée à hauteur de 1,92 Tonne de produit étiqueté PROPENO, désigné comme étant du dichloropropène d'origine espagnole, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle., faits prévus par ART.L.253-17 2°, ART.L.253-1, ART.R.253-23 AL.2 C.RURAL. ART.28 §1, ART.52 §1 REGLT.CE DU 21/10/2009. et réprimés par ART.L.253-17 AL.1, ART.L.253-18 C.RURAL.
- d'avoir à CREANCES 50710, dans les circonstances de temps définies ci dessous, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, détenu en vue de son utilisation des produits phytopharmaceutiques, en l'espèce :  
entre le 08 février 2018 et le 04 novembre 2020, avoir détenu 32 bidons de 50 litres ou 60 kg soit 1,92 Tonne de produit étiqueté PROPENO, désigné comme étant du dichloropropène d'origine espagnole, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle
- entre le 06 février 2005 et le 04 novembre 2020, avoir détenu trois bidons de 10

- kilogrammes de produit de type PULSAN, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle, en l'espèce sans autorisation de mise sur le marché depuis le 06 février 2005
- entre le 04 juin 2018 et le 04 novembre 2020, avoir détenu un bidon de 5 litres de produit de type AFALON, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle, en l'espèce sans autorisation de mise sur le marché depuis le 03 juin 2018.
  - entre le 1er septembre 2015 et le 04 novembre 2020, avoir détenu un bidon de 5 litres de produit de type TABOU, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle, en l'espèce sans autorisation de mise sur le marché depuis le 31 août 2015.
  - entre le 1er décembre 2012 et le 04 novembre 2020, avoir détenu un bidon de 5 litres de produit de type TOPSIN, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle, en l'espèce sans autorisation de mise sur le marché depuis le 30 novembre 2012
  - entre le 09 décembre 2013 et le 04 novembre 2020, avoir détenu une boîte cartonnée contenant de produit de type BENLATE DE DUPONT, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle, en l'espèce sans autorisation de mise sur le marché depuis le 08 décembre 2004, faits prévus par ART.L.253-17 2°, ART.L.253-1, ART.R.253-23 AL.2 C.RURAL. ART.28 §1, ART.52 §1 REGLT.CE DU 21/10/2009. et réprimés par ART.L.253-17 AL.1, ART.L.253-18 C.RURAL.

\* \* \*

Une convocation à l'audience du 19 mai 2021 a été notifiée à LEFEBVRE Julien le 9 mars 2021 par un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République de Coutances et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

LEFEBVRE Julien est prévenu :

- d'avoir à CREANCES 50710, entre le 8 février 2018 et le 4 novembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, détenu en vue de son utilisation des produits phytopharmaceutiques, en l'espèce une quantité estimée à hauteur de 6,72 Tonnes de produit étiqueté PROPENO, désigné comme étant du dichloropropène d'origine espagnole, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle., faits prévus par ART.L.253-17 2°, ART.L.253-1, ART.R.253-23 AL.2 C.RURAL. ART.28 §1, ART.52 §1 REGLT.CE DU 21/10/2009. et réprimés par ART.L.253-17 AL.1, ART.L.253-18 C.RURAL.
- d'avoir à CREANCES 50710, entre le 8 février 2018 et le 4 novembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, fait usage de produits phytopharmaceutiques, en l'espèce une quantité estimée à hauteur de 6,72 Tonnes de produit étiqueté PROPENO, désigné comme étant du dichloropropène d'origine espagnole, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle., faits prévus par ART.L.253-17 2°, ART.L.253-1, ART.R.253-23 AL.2 C.RURAL. ART.28 §1, ART.52 §1 REGLT.CE DU 21/10/2009. et réprimés par ART.L.253-17 AL.1, ART.L.253-18 C.RURAL.

\* \* \*

Une convocation à l'audience du 19 mai 2021 a été notifiée à QUENAULT Jérémy le 15 mars 2021 par un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République de Coutances et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

QUENAULT Jérémy est prévenu :

- d'avoir à CREANCES 50710, entre le 8 février 2018 et le 4 novembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, détenu en vue de son utilisation des produits phytopharmaceutiques, en l'espèce une quantité estimée à hauteur de 960 kg de produit étiqueté PROPENO, désigné comme étant du dichloropropène d'origine espagnole, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle., faits prévus par ART.L.253-17 2°, ART.L.253-1, ART.R.253-23 AL.2 C.RURAL. ART.28 §1, ART.52 §1 REGLT.CE DU 21/10/2009. et réprimés par ART.L.253-17 AL.1, ART.L.253-18 C.RURAL.
- d'avoir à CREANCES 50710, entre le 8 février 2018 et le 4 novembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, fait usage de produits phytopharmaceutiques, en l'espèce une quantité estimée à hauteur de 960 Kg de produit étiqueté PROPENO, désigné comme étant du dichloropropène d'origine espagnole, ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle., faits prévus par ART.L.253-17 2°, ART.L.253-1, ART.R.253-23 AL.2 C.RURAL. ART.28 §1, ART.52 §1 REGLT.CE DU 21/10/2009. et réprimés par ART.L.253-17 AL.1, ART.L.253-18 C.RURAL.
- d'avoir à CREANCES 50710, entre le 8 février 2018 et le 4 novembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, fait usage d'un faux dans un écrit ou de tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en enregistrant dans son comptabilité des factures de prestation de service de la SARL LAROZE contenant des informations erronées sur la nature de la prestation effectuée, en l'espèce une facture en date du 11.05.2020 d'un montant de 1638 EUR, une facture en date du 11.05.2020 d'un montant de 378 EUR, une facture en date du 05.05.2020 d'un montant de 129,60 EUR; faits prévus par ART.441-1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.

### **Le jugement**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de MADELEINE Pascal, HEBRARD Alain, LAROZE Benoît, l'EARL JORET, l'EARL PIERRIC NEEL, le GAEC SAINT-LO, le SCEA DE LA QUENAUDIERE, la SARL EMILE SAINT, la SARL LAROZE et FILS, la SCEA DE LA BERGERIE, JOUIN Jean-Marie, LEFEBVRE Julien, QUENAULT Jérémy, LAROZE Benoit, le Comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature, GENERATIONS FUTURES, la Confédération paysanne, France nature environnement, France nature environnement Normandie, Manche nature et Terre Air Eau,

a

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

#### **SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

déclaré l'ensemble des exceptions de nullité, tant générales que spéciales, soulevées par les conseils des prévenus recevables mais les rejette ;

#### **SUR LA QUESTION PRORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ :**

rejeté la demande de transmission à la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par les conseils des prévenus ;

#### **SUR LE FOND :**

requalifié les faits de MISE SUR LE MARCHÉ EN BANDE ORGANISÉE DE PRODUIT

PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIAIT PAS D'UNE AUTORISATION OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE commis du 8 février 2018 au 4 novembre 2020 à LESSAY et à CREANCES reprochés à HEBRARD Alain et MADELEINE Pascal

en MISE SUR LE MARCHÉ DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIAIT PAS D'UNE AUTORISATION OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE commis du 8 février 2018 au 4 novembre 2020 à LESSAY et à CREANCES, faits prévus par ART.L.253-15 §I 1°, ART.L.253-1, ART.R.253-23 AL.2 C.RURAL. ART.28 §1, ART.30, ART.47, ART.52 §1 REGLT.CE DU 21/10/2009. et réprimés par ART.L.253-15 §IAL.1, ART.L.253-18 C.RURAL. ;

\* \* \*

déclaré MADELEINE Pascal coupable des faits ainsi requalifiés et du surplus ;

Pour les faits de PUBLICITE OU RECOMMANDATION POUR L'UTILISATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIAIT PAS D'UNE AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE commis du 8 février 2018 au 4 novembre 2020 à LESSAY et à CREANCES

Pour les faits de MISE SUR LE MARCHÉ DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIAIT PAS D'UNE AUTORISATION OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE commis du 8 février 2018 au 4 novembre 2020 à LESSAY et à CREANCES

condamné MADELEINE Pascal au paiement d'une amende de soixante mille euros (60000 euros) ;

dit qu'il sera SURSIS PARTIELLEMENT pour un montant de trente mille euros (30000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

ordonné à l'encontre de MADELEINE Pascal la restitution du véhicule ;

\* \* \*

déclaré HEBRARD Alain coupable des faits ainsi requalifiés et du surplus ;

Pour les faits de PUBLICITE OU RECOMMANDATION POUR L'UTILISATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIAIT PAS D'UNE AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE commis du 8 février 2018 au 4 novembre 2020 à LESSAY et à CREANCES

Pour les faits de MISE SUR LE MARCHÉ DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIAIT PAS D'UNE AUTORISATION OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE commis du 8 février 2018 au 4 novembre 2020 à LESSAY et à CREANCES

condamné HEBRARD Alain au paiement d'une amende de quatre-vingts mille euros (80000 euros) ;

dit qu'il sera SURSIS PARTIELLEMENT pour un montant de trente mille euros (30000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

\* \* \*

relaxé LAROZE Benoît des fins de la poursuite ;

ordonné à l'encontre de LAROZE Benoît la restitution du véhicule ;

\* \* \*

relaxé l'EARL JORET pour les faits de DETENTION EN VUE DE SON UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIANT PAS D'UNE AUTORISATION OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE - 22257 - commis du 8 février 2018 au 4 novembre 2020 à ST GERMAIN SUR AY et entre le 17/12/2014 et le 04/11/2020 ;

déclaré l'EARL JORET coupable du surplus ;

Pour les faits de NON ACCOMPLISSEMENT DES OPERATIONS D'ELIMINATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIANT PAS D'UNE AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE commis du 8 février 2019 au 4 novembre 2020 à ST GERMAIN SUR AY et entre le 17/12/2015 et le 04/11/2020

condamné l'EARL JORET au paiement d'une amende de dix mille euros (10000 euros) ;

dit qu'il sera Sursis Partiellement pour un montant de cinq mille euros (5000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de l'EARL JORET de la présente condamnation :

\* \* \*

relaxé l'EARL PIERRIC NEEL pour les faits de DETENTION EN VUE DE SON UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIANT PAS D'UNE AUTORISATION OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE - 22257 - commis du 8 février 2018 au 4 novembre 2020 à CREANCES

et USAGE DE FAUX EN ECRITURE PAR PERSONNE MORALE - 21582 - commis du 8 avril 2018 au 4 novembre 2020 à CREANCES ;

déclaré l'EARL PIERRIC NEEL coupable du surplus ;

Pour les faits de UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIANT PAS D'UNE AUTORISATION OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE commis du 8 février 2018 au 4 novembre 2020 à CREANCES

condamné l'EARL PIERRIC NEEL au paiement d'une amende de vingt mille euros (20000 euros) ;

dit qu'il sera Sursis Partiellement pour un montant de dix mille euros (10000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de l'EARL PIERRIC NEEL de la présente condamnation :

\* \* \*

relaxé le GAEC SAINT-LO pour les faits de DETENTION EN VUE DE SON UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIANT PAS D'UNE AUTORISATION OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE - 22257 - commis du 8 février 2018 au 4 novembre 2020 à CREANCES ;

déclaré le GAEC SAINT-LO coupable du surplus ;

Pour les faits de UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIAINT PAS D'UNE AUTORISATION OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE commis du 8 février 2018 au 4 novembre 2020 à CREANCES

Pour les faits de USAGE DE FAUX EN ECRITURE PAR PERSONNE MORALE commis du 8 avril 2018 au 4 novembre 2020 à CREANCES

condamné le GAEC SAINT-LO au paiement d'une amende de vingt mille euros (20000 euros) ;

dit qu'il sera SURSIS PARTIELLEMENT pour un montant de dix mille euros (10000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre du GAEC SAINT-LO de la présente condamnation :

ordonné à l'encontre de Philippe SAINT LO, représentant légal du GAEC SAINT-LO la restitution de son téléphone ;

\* \* \*

relaxé la SCEA DE LA QUENAUDIERE pour les faits de DETENTION EN VUE DE SON UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIAINT PAS D'UNE AUTORISATION OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE - 22257 - commis du 8 février 2018 au 4 novembre 2020 à BRETTEVILLE SUR AY ;

déclaré la SCEA DE LA QUENAUDIERE coupable du surplus ;

Pour les faits de UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIAINT PAS D'UNE AUTORISATION OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE commis du 8 février 2018 au 4 novembre 2020 à BRETTEVILLE SUR AY

condamné la SCEA DE LA QUENAUDIERE au paiement d'une amende de quinze mille euros (15000 euros) ;

dit qu'il sera SURSIS PARTIELLEMENT pour un montant de huit mille euros (8000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de la SCEA DE LA QUENAUDIERE de la présente condamnation :

\* \* \*

relaxé la SARL EMILE SAINT des fins de la poursuite ;

\* \* \*

déclaré la SARL LAROZE et FILS coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de FAUX PAR PERSONNE MORALE: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT commis du 8 février 2018 au 4 novembre 2020 à PIROU

Pour les faits de APPLICATION, PAR PRESTATAIRE DE SERVICES, DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE SANS JUSTIFICATION DE LA DETENTION DE L'AGREMENT commis du 29 janvier 2019 au 4 novembre 2020 à CREANCES et PIROU

Pour les faits de DETENTION EN VUE DE SON UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIANT PAS D'UNE AUTORISATION OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE commis du 8 février 2018 au 4 novembre 2020 à CREANCES et PIROU

Pour les faits de USAGE DE FAUX EN ECRITURE PAR PERSONNE MORALE commis du 8 février 2018 au 4 novembre 2020 à PIROU

condamné la SARL LAROZE et FILS au paiement d'une amende de vingt mille euros (20000 euros) ;

dit qu'il sera SURSIS PARTIELLEMENT pour un montant de dix mille euros (10000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

\* \* \*

relaxé la SCEA DE LA BERGERIE pour les faits de DETENTION EN VUE DE SON UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIANT PAS D'UNE AUTORISATION OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE - 22257 - commis du 18 avril 2013 au 4 novembre 2020 à LA HAYE LA HAYE ;

déclaré la SCEA DE LA BERGERIE coupable du surplus ;

Pour les faits de UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIANT PAS D'UNE AUTORISATION OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE commis du 8 février 2018 au 4 novembre 2020 à LA HAYE

Pour les faits de USAGE DE FAUX EN ECRITURE PAR PERSONNE MORALE commis du 8 février 2018 au 4 novembre 2020 à LA HAYE

Pour les faits de NON ACCOMPLISSEMENT DES OPERATIONS D'ELIMINATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIANT PAS D'UNE AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE commis du 30 juin 2010 au 4 novembre 2020 à LA HAYE

condamné la SCEA DE LA BERGERIE au paiement d'une amende de trente mille euros (30000 euros) ;

dit qu'il sera SURSIS PARTIELLEMENT pour un montant de quinze mille euros (15000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de la SCEA DE LA BERGERIE de la présente condamnation ;

\* \* \*

relaxé JOUIN Jean-Marie pour les faits de DETENTION EN VUE DE SON UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIANT PAS D'UNE AUTORISATION OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE - 22257 - commis du 6 février 2005 au 4 novembre 2020 à CREANCES ;

déclaré JOUIN Jean-Marie coupable du surplus ;

Pour les faits de NON ACCOMPLISSEMENT DES OPERATIONS D'ELIMINATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIANT PAS D'UNE AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE OU D'UN PERMIS DE COMMERCE



PARALLELE commis du 7 février 2006 au 4 novembre 2020 à CREANCES

Pour les faits de UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIANT PAS D'UNE AUTORISATION OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE commis du 8 février 2018 au 4 novembre 2020 à CREANCES

condamné JOUIN Jean-Marie au paiement d'une amende de quinze mille euros (15000 euros) ;

dit qu'il sera SURSIS PARTIELLEMENT pour un montant de huit mille euros (8000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de JOUIN Jean-Marie de la présente condamnation ;

\* \* \*

relaxé LEFEBVRE Julien pour les faits de DETENTION EN VUE DE SON UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIANT PAS D'UNE AUTORISATION OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE - 22257 - commis du 8 février 2018 au 4 novembre 2020 à CREANCES ;

déclaré LEFEBVRE Julien coupable du surplus ;

Pour les faits de UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIANT PAS D'UNE AUTORISATION OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE commis du 8 février 2018 au 4 novembre 2020 à CREANCES

condamné LEFEBVRE Julien au paiement d'une amende de quinze mille euros (15000 euros) ;

dit qu'il sera SURSIS PARTIELLEMENT pour un montant de huit mille euros (8000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de LEFEBVRE Julien de la présente condamnation ;

\* \* \*

relaxé QUENAULT Jérémy pour les faits de DETENTION EN VUE DE SON UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIANT PAS D'UNE AUTORISATION OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE - 22257 - commis du 8 février 2018 au 4 novembre 2020 à CREANCES ;

déclaré QUENAULT Jérémy coupable du surplus ;

Pour les faits de UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIANT PAS D'UNE AUTORISATION OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE commis du 8 février 2018 au 4 novembre 2020 à CREANCES

Pour les faits de USAGE DE FAUX EN ECRITURE commis du 8 février 2018 au 4 novembre 2020 à CREANCES

condamné QUENAULT Jérémy au paiement d'une amende de quinze mille euros (15000 euros) ;

dit qu'il sera **SURSIS PARTIELLEMENT** pour un montant de huit mille euros (8000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de QUENAULT Jérémy de la présente condamnation :

ordonné la confiscation des scellés pour le surplus ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun :

- MADELEINE Pascal ;
- la SCEA DE LA QUENAUDIERE ;
- QUENAULT Jérémy ;
- la SCEA DE LA BERGERIE ;
- le GAEC SAINT-LO ;
- HEBRARD Alain ;
- LEFEBVRE Julien ;
- JOUIN Jean-Marie ;
- la SARL LAROZE et FILS ;
- l'EARL PIERRIC NEEL ;
- l'EARL JORET ;

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

déclaré recevable la constitution de partie civile de l'ASSO GENERATIONS FUTURES ;

déclaré le SCEA DE LA QUENAUDIERE, la SARL LAROZE et FILS, l'EARL PIERRIC NEEL, JOUIN Jean-Marie, l'EARL JORET, LEFEBVRE Julien, MADELEINE Pascal, le GAEC SAINT-LO, HEBRARD Alain, QUENAULT Jérémy et la SCEA DE LA BERGERIE responsables du préjudice subi par l'ASSO GENERATIONS FUTURES, partie civile ;

condamné l'EARL PIERRIC NEEL, JOUIN Jean-Marie, LEFEBVRE Julien, le GAEC SAINT-LO et QUENAULT Jérémy à payer à l'ASSO GENERATIONS FUTURES, partie civile, la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamné le SCEA DE LA QUENAUDIERE, la SARL LAROZE et FILS, l'EARL PIERRIC NEEL, JOUIN Jean-Marie, l'EARL JORET, LEFEBVRE Julien, MADELEINE Pascal, le GAEC SAINT-LO, HEBRARD Alain, QUENAULT Jérémy et la SCEA DE LA BERGERIE à payer à l'ASSO GENERATIONS FUTURES, partie civile, la somme de 2500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

#### **Les appels**

Maître BOYER Caroline avocat au barreau de Coutances substituant Maître MARAIS David avocat au barreau de Paris conseil d'Alain HEBRARD a interjeté appel principal, par déclaration au greffe, le 10 septembre 2021, sur les dispositions civiles et pénales du jugement.

Maître BOYER Caroline avocat au barreau de Coutances substituant Maître VERMERSCH Arnaud avocat au barreau de Paris conseil de JOUIN Jean-Marie a interjeté appel principal, par déclaration au greffe, le 10 septembre 2021, sur les dispositions civiles et pénales du jugement sauf sur l'exclusion de la mention de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire et la relaxe prononcée

Maître BOYER Caroline avocat au barreau de Coutances substituant Maître HERZOG Inès avocat au barreau de Caen conseil de LEFEBVRE Julien a interjeté appel principal, par

déclaration au greffe, le 10 septembre 2021, sur les dispositions civiles et pénales du jugement sauf sur l'exclusion de la mention de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire et la relaxe prononcée

Maître BOYER Caroline avocat au barreau de Coutances substituant Maître PELTZMAN Joanna avocat au barreau de Caen conseil de QUENAULT Jérémy a interjeté appel principal, par déclaration au greffe, le 10 septembre 2021, sur les dispositions civiles et pénales du jugement sauf sur l'exclusion de la mention de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire et la relaxe prononcée

Maître BOYER Caroline avocat au barreau de Coutances substituant Maître MARTINET Yvon avocat au barreau de Paris conseil de l'EARL JORET a interjeté appel principal, par déclaration au greffe, le 10 septembre 2021, sur les dispositions civiles et pénales du jugement sauf sur l'exclusion de la mention de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire et la relaxe prononcée

Maître BOYER Caroline avocat au barreau de Coutances substituant Maître PELTZMAN Joanna avocat au barreau de Paris conseil de l'EARL PIERRIC NEEL a interjeté appel principal, par déclaration au greffe, le 10 septembre 2021, sur les dispositions civiles et pénales du jugement sauf sur l'exclusion de la mention de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire et les relaxes prononcées

Maître BOYER Caroline avocat au barreau de Coutances substituant Maître HERZOG Inès avocat au barreau de Caen conseil du Gaec SAINT-LO a interjeté appel principal, par déclaration au greffe, le 10 septembre 2021, sur les dispositions civiles et pénales du jugement sauf sur l'exclusion de la mention de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire, la restitution du scellé et la relaxe prononcée.

Maître BOYER Caroline avocat au barreau de Coutances substituant Maître HERZOG Inès avocat au barreau de Caen conseil de la SCEA DE LA BERGERIE a interjeté appel principal, par déclaration au greffe, le 10 septembre 2021, sur les dispositions civiles et pénales du jugement sauf sur l'exclusion de la mention de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire et la relaxe prononcée

Maître BOYER Caroline avocat au barreau de Coutances substituant Maître HERZOG Inès avocat au barreau de Caen conseil de la SCEA DE LA QUENAUDIERE a interjeté appel principal, par déclaration au greffe, le 10 septembre 2021, sur les dispositions civiles et pénales du jugement sauf sur l'exclusion de la mention de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire et la relaxe prononcée

Maître BOYER Caroline avocat au barreau de Coutances substituant Maître HERZOG Inès avocat au barreau de Caen conseil de la sarl LAROZE ET FILS a interjeté appel principal, par déclaration au greffe, le 13 septembre 2021, sur les dispositions civiles et pénales du jugement

Monsieur le procureur de la République a interjeté appel incident, par déclaration au greffe, le 13 septembre 2021, contre QUENAULT Jérémy, SCEA DE LA QUENAUDIERE, LEFEBVRE Julien, la SCEA DE LA BERGERIE, JOUIN Jean-Marie, EARL PIERRE NEEL, le GAEC SAINT-LO, EARL JORET, HEBRARD Alain, la sarl LAROZE et fils

Monsieur le procureur de la République a interjeté appel principal, par déclaration au greffe, le 13 septembre 2021, contre de la sarl EMILE SAINT

Monsieur le procureur de la République a interjeté appel principal, par déclaration au greffe, le 13 septembre 2021, contre LAROZE Benoît

Madame Delphine CHEVRET, mandataire pour représenter

l'association MANCHE NATURE

le COMITÉ RÉGIONAL D'ÉTUDE POUR LA PROTECTION ET L'AMÉNAGEMENT DE LA NATURE

l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT

l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NORMANDIE par déclaration au greffe le 14 septembre 2021 a interjeté appel incident sur les dispositions civiles

Maître ENGUEHARD Yoanni avocat au barreau de Coutances substituant Maître DE CASTRO Philippe avocat au barreau de Paris du cabinet TILA Paris par déclaration au greffe le 15 septembre 2021 a interjeté appel incident sur les dispositions civiles

Madame Annik BRIAND représentante légale de la CONFEDERATION PAYSANNE par déclaration au greffe le 15 septembre 2021 a interjeté appel incident sur les dispositions civiles.

### **Les citations**

M.MADELEINE a été cité selon exploit d'huissier de justice le 11 avril 2022 remis à personne.

M.HEBRARD a été cité selon exploit d'huissier de justice le 21 mars 2022 remis à personne.

M.LAROZE a été cité selon exploit d'huissier de justice le 7 avril 2022 remis à personne.

L'EARL JORET a été citée selon exploit d'huissier de justice le 25 mars 2022 remis à personne présente.

L'EARL PIERRIC NEEL a été citée selon exploit d'huissier de justice le 14 mars 2022 remis à personne présente

Le GAEC Saint-Lô a été cité selon exploit d'huissier de justice le 08 mars 2022 remis à personne présente.

La SCEA DE LA QUENAUDIERE a été citée selon exploit d'huissier de justice le 25 mars 2022 remis à personne présente.

La sarl EMILE SAINT a été citée selon exploit d'huissier de justice le 8 mars 2022 remis à personne présente

La sarl LAROZE ET FILS a été citée selon exploit d'huissier de justice le 7 avril 2022 remis à personne présente

La SCEA DE LA BERGERIE a été citée selon exploit d'huissier de justice le 10 mars 2022 remis à personne présente

M.JOUIN a été cité selon exploit d'huissier de justice le 12 avril 2022 remis à personne le 12 avril 2022 .

M.LEFEBVRE a été cité selon exploit d'huissier de justice le 25 mars 2022 remis à personne.

M. QUESNAULT a été cité selon exploit d'huissier de justice le 9 avril 2022 remis à personne

### **DÉROULEMENT DES DÉBATS**

À l'audience publique du 28 novembre 2022, le président, a constaté l'identité des prévenus assistés de leurs conseils, l'absence d'Alain HEBRARD représenté par son conseil selon pouvoir du 21 novembre 2022 et de M. Pascal MADELEINE représenté par

son conseil selon pouvoir du 26 novembre 2022

Le président a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

La confédération paysanne par le biais de son représentant légal, Mme BRIAND , partie civile a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience et jointes au dossier.

Maître DE CASTRO , conseil de l'association GENERATIONS FUTURES, partie civile, a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience et jointes au dossier.

L'association MANCHE NATURE, le COMITÉ RÉGIONAL D'ÉTUDE POUR LA PROTECTION ET L'AMÉNAGEMENT DE LA NATURE , l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NORMANDIE, par le biais de son représentant M<sup>me</sup> CHEVRET a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience et jointes au dossier.

Maîtres CLAUX-FRATY et HERZOG, PELTZMAN, MARAIS ,PASQUIER conseils de l'EARL JORET, l'EARL PIERRIC NEEL, le GAEC SAINT LO, la SARL EMILE SAINT, la SARL LAROZE et fils, la SCEA de la Quenaudiere , la SCEA de la Bergerie, M. Benoît LAROZE, M. Jean-Marie JOUIN, M. Julien LEFEBVRE, M. Jérémy QUENAULT ont déposé des conclusions aux fins de demandes d'actes , lesquelles ont été visées par le président et le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience et jointes au dossier.

Maîtres CLAUX-FRATY et HERZOG, conseils de l'EARL JORET, l'EARL PIERRIC NEEL, le GAEC SAINT LO, la SARL EMILE SAINT, la SARL LAROZE et fils, la SCEA de la Quenaudiere , la SCEA de la Bergerie, M. Benoît LAROZE, M. Jean-Marie JOUIN, M. Julien LEFEBVRE, M. Jérémy QUENAULT ont déposé des conclusions in limine litis , lesquelles ont été visées par le président et le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience et jointes au dossier.

Maîtres CLAUX-FRATY et HERZOG, PELTZMAN conseils de l'EARL JORET, l'EARL PIERRIC NEEL, le GAEC SAINT LO, la SARL EMILE SAINT, la SARL LAROZE et fils, la SCEA de la Quenaudiere , la SCEA de la Bergerie, M. Benoît LAROZE, M. Jean-Marie JOUIN, M. Julien LEFEBVRE, M. Jérémy QUENAULT ont déposé des conclusions in limine litis , lesquelles ont été visées par le président et le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience et jointes au dossier.

Maîtres CLAUX-FRATY et HERZOG, conseils de l'EARL PIERRIC NEEL, le GAEC SAINT LO, la SARL EMILE SAINT, la SCEA de la Quenaudiere , la SCEA de la Bergerie, M. Jean-Marie JOUIN, M. Julien LEFEBVRE, M. Jérémy QUENAULT ont déposé des conclusions au fond , lesquelles ont été visées par le président et le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience et jointes au dossier.

Maîtres PASQUIER , conseil de la sarl LAROZE et fils M. Benoît LAROZE a déposé des conclusions au fond , lesquelles ont été visées par le président et le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience et jointes au dossier.

Maîtres MARAIS , conseil de M. HEBRARD a déposé des conclusions au fond , lesquelles ont été visées par le président et le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience et jointes au dossier.

Ont été entendus :

• Sur la demande d'actes :

- Maître PELTZMAN , conseil de l'EARL JORET, l'EARL PIERRIC NEEL, le GAEC SAINT LO, la SARL EMILE SAINT, la SARL LAROZE et fils, la SCEA de la Quenaudiere , la SCEA de la Bergerie, M. Benoît LAROZE, M. Jean-Marie JOUIN, M. Julien LEFEBVRE, - M. Jérémy QUENAULT, en ses conclusions et plaidoiries ;

- Maître DE CASTRO, conseil de l'association Générations futures en ses observations ;

- M. FAURY en ses réquisitions ;

- Maître MARAIS, conseil de M. HEBARD à nouveau en sa plaidoirie ;

Le président a appelé les témoins, M. OMONT et M. CLOATRE et les a invités à se retirer de la salle d'audience, dans l'attente de leur audition ; les prescriptions de l'article 436 du code de procédure pénale ayant été observées.

Puis il a été procédé à l'audition du témoin selon les dispositions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale.

M. TRAVERT en ses déclarations.

M. CLOATRE a été entendu après avoir prêté le serment « d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience ».

M. OSMONT a été entendu après avoir prêté le serment « d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience ».

Sur demande des conseils des prévenus la cour après en avoir délibéré accepte d'entendre M. MADELEINE

M. MADELEINE en ses déclarations

\* Sur les exceptions In limine litis,

Avant toute défense au fond,

- Maître HERZOG en ses conclusions et plaidoiries ;

- Maître MARAIS en ses conclusions et plaidoiries ;

- Maître CLAUX-FRATY, en ses conclusions et plaidoiries ;

- Maître PASQUIER en ses conclusions et plaidoiries ;

- Mme CHEVRET en ses observations ;

- Maître DE CASTRO en ses conclusions et plaidoiries ;

- M. FAURY en ses réquisitions ;

- Maître MARAIS à nouveau en sa plaidoirie qui a eu la parole en dernier.

La cour a statué de suite, après délibéré la cour a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

- Monsieur CHATELAIN en son rapport ;
- Mathieu JORET prévenu, après avoir exposé sommairement les raisons de son appel, a été interrogé et a présenté ses moyens de défense ;
- Jean-Marie JOUIN prévenu, après avoir exposé sommairement les raisons de son appel, a été interrogé et a présenté ses moyens de défense ;
- Jérémy QUESNAULT prévenu, après avoir exposé sommairement les raisons de son appel, a été interrogé et a présenté ses moyens de défense ;
- Benoît LAROZE prévenu, après avoir exposé sommairement les raisons de son appel, a été interrogé et a présenté ses moyens de défense ;
- Julien LEFEBVRE prévenu, après avoir exposé sommairement les raisons de son appel, a été interrogé et a présenté ses moyens de défense ;
- Pascal DOGON prévenu, après avoir exposé sommairement les raisons de son appel, a été interrogé et a présenté ses moyens de défense ;
- Christophe TIREL prévenu, après avoir exposé sommairement les raisons de son appel, a été interrogé et a présenté ses moyens de défense ;
- Philippe SAINT LO prévenu, après avoir exposé sommairement les raisons de son appel, a été interrogé et a présenté ses moyens de défense ;
- Mme BRIAND, représentant la confédération paysanne, en ses conclusions et observations ;
- Mme CHEVRET représentant l'association – le CREPAN- l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NORMANDIE , l'association MANCHE NATURE , en ses conclusions et observations ;
- M.FAURY en ses réquisitions ;
- Maître PELTZMAN conseil des prévenus, l'EARL PIERRIC NEEL, le GAEC SAINT LO, la SARL EMILE SAINT, la SCEA DE LA BERGERIE, Monsieur Jean-Marie JOUIN , Monsieur Julien LEFEBVRE, Monsieur Jérémy QUENAULT en ses conclusions et plaidoiries ;
- Maître HERZOG, conseil des prévenus en ses conclusions et plaidoiries ;
- Maître PASQUIER , conseil de M.LAROZE et la SARL LAROZE en ses conclusions et plaidoiries ;
- Maître MARAIS, conseil de M. HEBRARD en ses conclusions et plaidoiries ;
- Le prévenu DOGON qui a eu la parole en dernier ;
- Le prévenu LEFEVRE qui a eu la parole en dernier ;
- Le prévenu QUENAULT qui a eu la parole en dernier ;
- Le prévenu JORET qui a eu la parole en dernier ;
- Le prévenu SAINT-LO qui a eu la parole en dernier ;
- Le prévenu TIREL qui a eu la parole en dernier ;
- Le prévenu LAROZE qui a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 10 février 2023 à 08h30.

Et ce jour 10 février 2023, le président Monsieur CHATELAIN Laurent, en audience publique, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du code de procédure pénale, en présence du ministère public et de Madame RAYON, greffier.

## **DÉCISION**

### **Procédure devant la cour:**

Les parties suivantes ont interjeté appel de cette décision dans ses dispositions pénales et civiles :

- le 10 septembre 2021 MM. Alain Hebrard, Jean Marie Jouin, Julien Lefebvre , Jeremy Quenault, l'EARL Joret, l'EARL Pierric Neel, le GAEC Saint Lo, la SCEA de la Bergerie, la SCEA de la Quenaudière,

- le 13 septembre 2021 la S.A.R.L. Laroze et Fils,

- le 13 septembre 2021, le ministère public a interjeté un appel incident pour ces prévenus. Il a également interjeté appel de la décision de relaxe concernant la S.A.R.L. Emile Saint , M. Benoit Laroze,

- le 14 septembre 2021, les associations Manche Nature, CREPAN, France Nature Environnement et France Nature Environnement Normandie ont interjeté appel sur les dispositions civiles.

- le 15 septembre 2021 , le syndicat Confédération Paysanne et l'association Générations Futures a interjeté appel sur les dispositions civiles. L'association Terre Air et Eau a également formé un appel incident puis s'en est désistée le 21 septembre 2021.

A l'audience de la cour d'appel, les prévenus ont demandé en application de l'article 388-5 du code de procédure pénale l'audition en qualité de témoins de MM. OMONT, adjudant chef et CLOATRE , inspecteur à la brigade nationale des enquêtes vétérinaires ainsi que celle de M. Pascal MADELEINE, prévenu non appelant mais intimé sur le plan civil.

Après avoir recueilli les observations des parties, la cour a ordonné l'audition de ces témoins.

Présentés ou représentés par leurs conseils, les prévenus ont déposé des conclusions au fins de nullité de la procédure dans les termes suivants:

*“JUGER de la partialité en l'espèce du parquet et des enquêteurs de la BNEVP et de la gendarmerie, celle-ci étant exposée aux yeux de tous au sein de la gendarmerie par l'affichage d'un photomontage montrant les carottes des mis en cause affublées du sigle universel désignant du “ poison”;*

*JUGER que cette partialité s'est retrouvée à travers de nombreux actes de procédure (uniquement à charge, utilisation totalement abusive de l'arsenal de la criminalité organisée), autour de la procédure (menottage systématique, violation des droits fondamentaux des prévenus notamment la présomption d'innocence), et hors procédure (PV mensongers - notamment sur les saisies, actions non actées en procédure);*



*JUGER que cette partialité a porté atteinte au caractère équitable et contradictoire de la procédure et à l'équilibre des droits des parties, leur causant ainsi grief; dès lors ANNULER l'ensemble des PV de la gendarmerie et de la BNEVP et partant l'entière procédure;*

*JUGER que si plusieurs autorités publiques dotées de pouvoirs d'enquête peuvent participer à la même procédure, c'est à la condition que chacune respecte les règles procédurales qui s'appliquent à son corps, sous peine de nullité; et que toute utilisation des pouvoirs d'un autre corps, non possédés par l'autorité en cause, sous couvert d'une " coopération " constitue un détournement de pouvoir;*

*Dès lors, JUGER que le rapport de la BNEVP du 19 juin 2020 portant dénonciation au titre de l'article 40 du code de procédure pénale et le PV de saisie de la gendarmerie du même jour sont mensongers en ce qu'ils ne relatent pas la réalité des événements du 19 juin 2020, notamment en ce qui concerne la présence des gendarmes dans l'entreprise AGRI DEMETER dès 8h du matin et le début de l'inspection et la saisie du cahier de Monsieur Madeleine par les gendarmes dans son véhicule personnel ;*

*JUGER que les gendarmes sont entrés illégalement au sein de la société AGRI DEMETER;*

*JUGER que la saisie du carnet par les gendarmes dans le véhicule personnel de Monsieur Madeleine hors de tout cadre légal est illicite; JUGER que de ce fait, la récupération de ce carnet par la BNEVP est également illicite ;*

*ANNULER ces deux actes pour détournement de procédure et, partant, la totalité de la procédure dont le point de départ est le rapport ainsi entachée de nullité de la BNEVP du 19 juin 2020.*

*JUGER que la participation des agents de la BNEVP à des interrogatoires de garde à vue, alors qu'ils n'ont pas de pouvoir de coercition, et sans être présent au titre " sachant requis " ayant prêté serment, entaché ces actes de nullités.*

*Par conséquent*

*ANNULER tous les interrogatoires auxquels la BNEVP a participé illégalement et notamment ceux de Monsieur Madeleine. Dès lors ANNULER les interrogatoires du 19 juin, 4 novembre et, ces derniers étant la continuation des premiers, du 27 novembre 2020 et tous les actes subséquents soit, Monsieur Madeleine étant à l'origine de toute l'enquête, la totalité de la procédure postérieure à son interrogatoire du 16 juin 2020.*

*JUGER que tout acte effectué en violation du secret de l'enquête entraîne la nullité de celui-ci.*

*JUGER que certains interrogatoires, notamment ceux de Monsieur Madeleine, ont été effectués en présence de journalistes, en violation de l'article 11 CPP;*

*Par conséquent*

*ANNULER tous les interrogatoires que le journaliste a capté illégalement et notamment ceux de Monsieur Madeleine. Dès lors ANNULER les interrogatoires du 19 juin, 4 novembre et, ces derniers étant la continuation des premiers, du 27 novembre 2020 et tous les actes subséquents soit, Monsieur Madeleine étant à l'origine de toute l'enquête, la totalité de la procédure postérieure à son interrogatoire du 16 juin 2020.*

*JUGER enfin que la perte par l'agent en charge de l'enquête de son porte-document et l'accès qui a ainsi été donné aux tiers à la totalité de la procédure est une violation du secret de l'enquête;*

*dès lors ANNULER le PV du 19 juin 2020 et les actes subséquents soit l'entière procédure.*

*JUGER que les prélèvements et analyses effectués par la BNEVP l'ont été fait en violation des règles du code rural puisque sans preuve de l'information préalable du Parquet et du code de procédure pénale, ces prélèvements ayant été effectués en présence des gendarmes, alors que ceux-ci n'avaient, au regard de ce code, aucun droit d'entrer dans une propriété privée; que les prélèvements ont de plus été fait au mépris total des règles permettant de s'assurer de la valeur et de l'intégrité de ces échantillons et leur analyse effectuée par un laboratoire dépourvu d'agrément l'autorisant à faire ce type d'étude;*

*dès lors ANNULER les prélèvements et analyses et tous les actes subséquents et*

*CONSTATER l'impossibilité de juger les prévenus.*

*JUGER que les pouvoirs coercitifs exorbitants de droit commun donnés aux forces de l'ordre pour faire face à la criminalité organisée, dont les écoutes téléphoniques, doivent être contrôlés par le JLD qui de ce fait doit i) vérifier la réalité de la "bande organisée" justifiant ces actes liberticides et ii) justifier en fait et en droit que l'acte en cause est nécessaire à la manifestation de la vérité au regard des faits; qu'en l'espèce, non seulement le juge n'a en rien contrôlé l'existence d'une bande organisée, qualification par ailleurs ridicule en l'espèce, mais s'est contenté de rendre des ordonnances non motivées, celles-ci étant uniquement composées de copiés/collés, fautes de frappes incluses... ;*

*JUGER ainsi que le JLD n'a pas exercé son rôle de gardien des libertés et n'a pas motivé ses décisions;*

*dès lors ANNULER la totalité des ordonnances du JLD et les actes coercitifs qui en découlent à savoir: interceptions téléphoniques, perquisition sans assentiment, géolocalisation... et tous les actes subséquents."*

Ils demandent le renvoi des fins de la poursuite.

Les parties civiles ont été entendues en leurs observations, le ministère public concluant au rejet de ces demandes à la jonction des incidents au fond.

Après en avoir délibéré, la cour a ordonné la jonction des incidents au fond en application de l'article 459 alinéa 3 du code de procédure pénale en l'absence de motif d'ordre public permettant d'examiner immédiatement ces demandes avant l'examen de l'affaire au fond.

Les prévenus présents ont été entendus en présence de leurs conseils en leurs explications.

Dans ses conclusions déposées à l'audience, l'association Générations Futures demande à la cour de :

- confirmer le jugement de première instance sur le rejet des exceptions présentées , de confirmer les déclarations de culpabilité mais de dire que les faits reprochés ont établis l'encontre de l'Earl Pierric Neel , MM. Benoît Laroze et la S.A.R.L. Emile Saint.
- déclarer les faits constitués l'égard de ces trois prévenus.
- confirmer le jugement attaqué sur les frais irrépétibles alloués mais de les condamner solidairement leur verser la somme de 10 000 € titre de dommages intérêts et y ajoutant de les condamner in solidum leur payer la somme de 9 600 € pour les frais irrépétibles d'appel.

Dans ses conclusions déposées à l'audience, le syndicat La Confédération Paysanne demande à la cour de confirmer le jugement entrepris sauf en ce qui concerne le montant des dommages intérêts selon la répartition suivante:

- M. Alain Hebrard et M. Pascal Madeleine, la somme de 5 000 € chacun.
- la S.A.R.L. Laroze et Fils, la somme de 2 000 € .
- l'EARL Joret, l'EARL Pierric Neel, le GAEC Saint LO, la SCEA de la Quenaudière, la S.A.R.L. Emile Saint, la S.A.R.L. Laroze et fils, la SCEA de la Bergerie, MM. Jean Marie Jouin, Julien Lefebvre, Jeremy Quenault leur verser chacun la somme de 1 000 €
- et de condamner chacun des prévenus la somme de 500 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Suivant conclusions déposées à l'audience, les associations France Nature Environnement , France Nature Environnement Normandie , Manche Nature et Comité Régional d'Etude pour la protection et l'aménagement de la nature demandent sur le plan pénal la confirmation du jugement sur l'action publique sauf en ce qui concerne les relaxes qui doivent être infirmées.

Elles demandent à la cour d'infirmier la décision de première instance sur le montant des dommages intérêts et de leur allouer à chacune d'entre elles les sommes suivantes :

- M. Alain Hebrard la somme de 5 000 € titre de dommages intérêts.
- l'EARL Joret, l'EARL Pierric Neel, le GAEC Saint LO, la SCEA de la Quenaudière, la S.A.R.L. Emile Saint, , la SCEA de la Bergerie, MM. Jean Marie Jouin, Julien Lefebvre, Jeremy Quenault leur verser chacun la somme de 1 000 €.
- la publication d'un extrait de l'arrêt par et aux frais des prévenus sous astreinte de 100 € par jour de retard.
- la somme de 100 € par chacun des prévenus pour chaque partie civile pour un montant global par partie civile de 1 100 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le ministère public demande la confirmation de la décision entreprise en ce qui concerne M. Benoit Laroze, s'en rapporte à justice sur la culpabilité de la société Emile Saint et demande la confirmation des peines prononcées en première instance sauf en ce qui concerne M. Alain Hebrard qui devra être condamné à la peine de 70 000 € d'amende et la société Laroze et fils condamnée à la peine d'amende de 10 000 € . Il demande la confirmation des peines de confiscation.

Les conseils des prévenus et les prévenus ont été entendus en leurs moyens de défense exprimés dans des conclusions déposées à l'audience tendant à la relaxe fondée sur l'état de nécessité et la violation de la confiance légitime par l'État, l'absence d'élément légal ou matériel, l'absence de bande organisée et la non caractérisation de l'infraction de blanchiment. Ils demandent la restitution des scellés.

A titre subsidiaire, ils demandent la dispense de peine, la non inscription de cette condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Ils s'opposent aux demandes présentées par les parties civiles. A titre subsidiaire, ils demandent de réduire le préjudice invoqué à la somme de 1 € au titre des dommages intérêts.

### Exposé des faits.

Le dichloropropène est un produit phytopharmaceutique appartenant à la famille des pesticides utilisé pour lutter contre un ver, appelé nématode à kyste, nuisant au développement des cultures maraîchères et notamment à celle des carottes de la région de Créances cultivées dans le sable ( la superficie de culture représente près de 650 hectares exploitée par une quarantaine de maraîchers).

Il a la forme d'un produit liquide devant être injecté dans la terre avant les semis se diffusant sous la forme de gaz à l'aide d'une machine munie d'une herse rotative appelée "rénoveuse" au cours des mois de mai et juin de chaque année.

Pour traiter un hectare, la quantité de dissémination utile est comprise entre 170 litres et 200 litres..

La commission européenne dans une décision du 20 septembre 2007 a conclu à la nocivité de ce produit mettant en cause son utilisation.

Le règlement européen du 21 octobre 2009 a toutefois permis de délivrer des dérogations d'une durée de 120 jours pour permettre aux utilisateurs de continuer à l'employer , la dernière dérogation a été délivrée en France jusqu'au 8 octobre 2017.

A compter de cette date, le produit est interdit de commercialisation et d'utilisation en France, à la différence de l'Espagne où il est autorisé.

La réglementation française précise en effet que les produits phytopharmaceutiques doivent bénéficier d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'autorité compétente en la matière, le directeur de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail qui délivre, les autorisations de mises sur le marché des produits phytosanitaires, des adjuvants et des matières fertilisantes et supports de culture.

Le 19 juin 2020, La brigade nationale des enquêtes vétérinaires a informé le procureur de la République de l'existence de l'administration à grande échelle de ce produit , acheté en Espagne par l'entremise d'une entreprise la société Agridimeter et proposé aux agriculteurs de la région de Créances. La facturation de ces produits est réalisée sous la forme de fausses factures dissimulant l'origine et la nature de ces produits.

Ce signalement fait suite à une inspection réalisée le même jour à 8 h dans un bâtiment de la société Agridimeter sur le site de Lessay dans laquelle les agents de l'administration ont constaté la présence d'une feuille de papier comprenant une liste de prénoms associés à un nombre de palettes au nombre de 77 , le salarié de cet établissement M.Pascal Madeleine indiquant aux agents de l'administration que cette liste correspond à une commande faite pour la campagne 2020/2021 par les maraîchers producteurs de carottes de la région de Créances auprès d'un fournisseur espagnol, pratique mise en œuvre de sa propre initiative depuis l'interdiction du dichloropropène en France à compter de l'année 2018.

A la suite de ce contrôle , du 22 juin au 24 juin 2020, neuf contrôles inopinés ont été réalisés par la brigade nationale des enquêtes vétérinaires chez des exploitants agricoles du secteur de Créances (50) identifiés sur la liste mentionnée ci-dessus, prévenus dans la présente procédure.:

SCEA DE LA BERGERIE  
EARL NEEL  
SCEA DE LA QUENAUDIERE -  
GAEC SAINT LÔ -  
Jérémy QUENAULT -

Jean-Marie JOUIN -  
EARL JORET -

et suspectés d'être utilisateurs de produits phytopharmaceutiques à base de la substance active le dichloropropène notamment d'origine espagnole. Les enquêteurs ont réalisé dans chaque exploitation,

- un contrôle du stockage des produits phytopharmaceutiques et des bâtiments agricoles ;
- un contrôle des emballages vides .
- des prélèvements de terre pour analyse et recherche des substances actives dichloropropène et dazomet sur parcelles semées en carottes.
- un contrôle du registre phytosanitaire.

Lors du contrôle réalisé dans l'entreprise de l'EARL Neel, les agents de l'administration n'ont constaté la présence d'aucun produit à base de dichloropropène et des prélèvements ont été effectués sur deux parcelles différentes. Entendu, M. Pierrick Neel a indiqué respecter l'interdiction relative à l'utilisation de ce produit phytopharmaceutique depuis l'année 2018 et ne pas avoir fait appel à des prestations de service auprès de la société Laroze.

Lors du contrôle réalisé au sein du GAEC Saint Lo dont le nom apparaît sur la liste de M. Pascal Madeleine pour une commande de dix palettes, les agents de l'administration n'ont constaté la présence d'aucun produit à base de dichloropropène et des prélèvements ont été effectués sur deux parcelles différentes. Entendu, le gérant de ce groupement a indiqué respecter l'interdiction relative à l'utilisation de ce produit phytopharmaceutique depuis l'année 2018 et ne pas avoir fait appel à des prestations de service auprès de la société Laroze.

Lors du contrôle réalisé au sein de l'exploitation de M. Jean Marie Jouin, les agents de l'administration n'ont constaté la présence d'aucun produit à base de dichloropropène et des prélèvements ont été effectués sur deux parcelles différentes. Entendu, M. Jean Marie Jouin a indiqué avoir utilisé le produit interdit résultant d'un stock ancien après l'année 2018 se fournissant auprès de M. Pascal Madeleine et avoir acheté en 2019 deux palettes de dichloropropène, livrées par lui et réglées directement en espèces auprès de lui à hauteur de 12 000 €. Il déclare avoir commandé la réalisation de cet épandage la nuit confiée à la société Laroze et fils, ces travaux étant facturés sous le vocable de "travaux agricoles" et avoir commandé deux nouvelles palettes pour l'année 2020/2021.

Lors du contrôle réalisé au sein de l'entreprise de M. Jérémy Quenault, les agents de l'administration n'ont constaté la présence d'aucun produit à base de dichloropropène, des prélèvements étant effectués sur une parcelle. Il a reconnu l'utilisation du produit interdit depuis l'année 2018 en utilisant un stock ancien auprès de M. Pascal Madelaine, lui avoir acheté en 2019 une palette et l'avoir payé en espèces à hauteur de 3 900 € étant livré par celui-ci. L'épandage de ce produit a été réalisé par la société Laroze et fils, facturé sous la fausse appellation de travaux agricoles. Il n'a pas passé commande de ce produit pour l'année 2020/2021.

Lors du contrôle réalisé au sein de la SCEA de la Bergerie, les agents ont constaté l'absence du produit interdit, un prélèvement étant effectué dans trois parcelles différentes son gérant M. Jean Luc Dogon affirmant respecter l'interdiction depuis 2018 et ne pas avoir confié des travaux d'épandage à la société Laroze et fils.

Lors du contrôle réalisé au sein de la SCEA de la Quenaudière, les agents ont constaté l'absence du produit interdit, un prélèvement a été opéré sur l'une des parcelles de l'exploitation. Son gérant M. Christophe Tirel affirmant respecter l'interdiction depuis 2018 et ne pas avoir confié des travaux d'épandage à la société Laroze et fils.

Lors de celui réalisé au sein de l'EARL Joret, les agents ont constaté l'absence du produit interdit, des prélèvements étant effectués dans deux parcelles différentes. Son gérant M. Mathieu Joret affirmant respecter l'interdiction depuis 2018 et ne pas avoir confié des travaux d'épandage à la société Laroze et fils.

Selon les agents de l'administration, des quantités de dichloropropène ont été détectées dans les exploitations des SCEA de la Bergerie et de la Quenaudière, l'EARL Neel et chez MM. Jérémy Quenault et Jean Marie Jouin après exploitation des résultats des prélèvements par les laboratoires de l'administration.

Les résultats de ces analyses ont été notifiés à ces exploitants qui ont contesté la pertinence de ces résultats expliquant la présence du dichloropropène dans les terres exploitées par l'utilisation de ce produit pendant près de trente ans jusqu'en 2017. Cette thèse est contestée par les agents de la brigade nationale des enquêtes vétérinaires, la durée de demi vie du produit est d'une dizaine de jours et dénoncent une prise de position collective des maraîchers y compris ceux qui ont reconnu les faits.

L'administration a ordonné la consignation des terres et l'interdiction de procéder à la récolte pour les terres dans lesquelles ont été retrouvées des traces de dichloropropène, ce qui a donné lieu à des contestations devant les juridictions administratives.

Le 19 juin 2020, M. Pascal Madeleine est entendu. Il est âgé de 54 ans. Il travaille depuis plusieurs années pour la société Agrimeter, société belge ayant des succursales en France, attaché commercial sur le site de Lessay (50). Il déclare que l'interdiction en France du dichloropropène a provoqué un grand remous dans la profession, les maraîchers le sollicitant pour obtenir ce produit. Il indique avoir été en contact avec un commercial de la société Agri Symbiose basé à Créon M. Alain Hebrard qui lui a proposé ce produit distribué par une société espagnole.

Il déclare avoir procédé à une commande en 2019, 2020 (69 tonnes représentant le traitement de 290 hectares) et prépare une commande pour 2021. Les commandes en 2019 et 2020 portent selon les gendarmes sur des valeurs comprises entre 700 000 € et 800 000 €.

Le prix d'acquisition en Espagne est de 6 € le litre au lieu de 10, 50 € en France au moment de la commercialisation de ce produit.

Il précise que les clients connaissent le caractère illégal de ce produit et traitent leurs cultures la nuit par leurs propres moyens ou font appel à un prestataire la société Laroze et Fils domiciliée à Piriou. Selon lui, les produits sont stockés chez M. Pierrick Neel et dans les locaux du GAEC Saint Lo.

Son bénéfice se résume à une commission de 10 centimes par litre payée en espèces et non déclarée de la part de M. Alain Hebrard.

Il a fourni aux gendarmes la liste des clients fournis en dichloropropène.

Il a reconnu les faits reprochés déclarant agir pour sauver *“ les petits ouvriers dans les champs, la production de carottes tout simplement ”*.

Une perquisition est ordonnée le 19 juin 2020 au sein de l'entreprise Laroze et Fils dans laquelle sont découverts:

- une machine agricole type « rénoveuse » de marque FORIGO, DP 35, N° SERIE 69609
- une machine agricole de type «renoveuse» sans marque, de couleur jaune et grise

Dans la cour de l'entreprise dans une immense benne des bidons verts de couleur verte compressée au nombre de cent soixante et une trentaine sont présents au fond soit près de 191 bidons au total

Il a été procédé à la saisie de deux bidons à titre d'échantillons:

- un bidon métallique de couleur verte, contenant 60 litres, compressé, portant l'étiquette avec mention «4 PROPENO »),
- un bidon métallique de couleur verte, contenant 60 litres, compressé, portant l'étiquette avec mention « PROPENO »

M. Benoit Laroze, gérant de la société Laroze et Fils est placé en garde à vue le 19 juin 2020. Il déclare employer six salariés. Elle a pour objet les travaux de terrassement et préparatoires. Le chiffre d'affaires est de 600 000 € par an. Cette société n'est plus agréée pour la délivrance de produits phytopharmaceutiques depuis le mois de janvier 2019.

A propos des bidons de dichloroproprène retrouvés dans la société, il affirme d'une part avoir appliqué ce produit pour le groupe Agrial au moment de son autorisation et ne pas le faire depuis son interdiction en 2018, les récupérant chez des agriculteurs pour pouvoir ensuite les vendre à des ferrailleurs.

Lors de la remise de l'audition à M. Benoit Laroze pour signature de son audition, celui-ci l'a immédiatement déchirée en réaction dit-il pour le fait d'avoir placé en chambre de sûreté. Lors de son audition, les menottes lui ont été apposées aux fins d'éviter un nouvel incident de ce genre. Il a gardé le silence pendant une partie de ses auditions.

A la suite de cette communication de la part de la direction nationale des enquêtes vétérinaires, une enquête a été ordonnée par le procureur de la République de Coutances le même jour confiée à la brigade des recherches de Coutances dirigée par M. Omont, adjudant de gendarmerie et à la brigade nationale des enquêtes vétérinaires.

Des écoutes téléphoniques et des mesures de géolocalisation des véhicules des personnes soupçonnées sont autorisées dès le début de l'enquête par le juge des libertés et de la détention du tribunal de Coutances à compter du 30 juin 2020 jusqu'au mois d'octobre 2020.

A compter du 23 octobre 2020, des ordonnances rendues par le juge des libertés et de la détention du tribunal de Coutances autorisent les enquêteurs à procéder à des perquisitions sans assentiment des personnes suspectées. Des ordres de comparution sont aussi délivrés par le procureur de la République le même jour.

Ces mesures permettent aux enquêteurs de constater qu'en dépit de l'ouverture de l'enquête connue de tous, le commerce du dichloroproprène avec l'Espagne est toujours en cours; les communications font état de livraisons en provenance de "Naqui", le fournisseur espagnol qui transite par un transporteur de la région de Perpignan (société TB TRANS), lui aussi identifié grâce aux écoutes.

Le lundi 21 septembre 2020 à 6 heures, une livraison de produit est organisée en un lieu isolé entre ARLES et BEUCAIRE (13). Un dispositif de surveillance est mis en place par les gendarmes permettant de confirmer que le transport est bel et bien effectué par la société TB TRANS, gérée par M. Georges Buscarons et sa fille Mme Eva Buscarons et que M. Alain Hebrard se trouvait quant à lui dans un véhicule RENAULT Trafic n° ET-502-AX immatriculé au nom de la société AGRI SYMBIOSE, dont il est un dirigeant.

Selon les renseignements collectés dans le cadre de ces écoutes, une livraison est prévue en Bretagne dans le courant du mois d'octobre dans la région du Mont Saint Michel.

A la demande du procureur de la République du tribunal d'Avranches, des auditions ont envisagées dans un premier temps avec des convocations qui sont délivrées dans un premier temps au mois d'octobre 2020, puis finalement sont reportées le 4 novembre 2020 en accord avec la défense, les prévenus étant assistés d'un conseil lors de ces auditions.

**M. Pascal Madeleine**, attaché commercial au salaire mensuel de 3 800 € est à nouveau entendu dans le cadre de ce dossier. Il est assisté d'un conseil. Il a repris les déclarations antérieures affirmant avoir cinq clients le GAEC SAINT-LO, NEEL Pierric, TIREL Christophe, JOUIN Jean-Marie, et QUENAULT Jeremy. Il indique avoir été démarché par M. Alain Hebrard dans le cadre d'un salon lui indiquant avoir un filon pour s'approvisionner, le rappelant en 2019 pour le mettre en contact avec ses clients.

Il indique notamment que M. Jérémy Quenault a acheté du dichloroproprène en 2019. M. Christian Saint est sur la liste 2020 mais n'a pas entrepris de commandes en 2019. M. Jean Marie Jouin a déjà eu de ce produit en 2019 et est sur la liste de commandes en 2020. Le GAEC Saint Lo est sur la liste de commandes pour l'année 2020, M. Pascal Madeleine reconnaissant avoir fait l'intermédiaire pour l'année 2019 comme pour M. Pierric Neel, la SCEA La Quenaudière. Selon lui, MM. Olivier Conin et Julien Lefebvre sont sur la liste 2020.

Il déclare ne pas connaître le fournisseur espagnol mais reconnaît avoir perçu de sa part en octobre 2018 une avance de 12 480 €.

Il reconnaît finalement avoir être un intermédiaire pour l'année 2019 et avoir touché une somme totale de 30 480 €. Il conteste avoir livré directement MM. Jouin et Quenault comme ceux ci le déclarent.

Il reconnaît avoir rencontré M. Alain Hebrard à une ou deux reprises et avoir donné son numéro de téléphone à M. Dogon et à M. Neel.

Il reconnaît avoir touché une commission de 89 500 € pour les commandes passées en 2018 et 2019. Il reconnaît aussi que M. Neel lui a commandé pour 2020 24 palettes de produits, proportion importante pour l'exploitation de ce dernier selon les gendarmes.

Le conseil de M. Pascal Madeleine a déposé une note quant à la présence des journalistes de TF1 derrière une vitre sans tain faisant une enquête sur le sujet.

Le véhicule Mercedes a été saisi. Il a été découvert une facture de 11 250 € du 25 mars 2019 au nom de Agro Naqui à destination de l'entreprise EARL Mahier.

Dans une dernière audition du 27 novembre 2020, M. Pascal Madeleine indique avoir donné le numéro de téléphone de M. Alain Hebrard à M. Jean Louis Dogon et à M. Pierric Neel, a fait tout cela pour aider les maraîchers et a été fixée une commission à hauteur de 10 centimes le litre

Lors de la perquisition chez M. Alain Hebrard, a été découvert un document qui est une commande de dichloroproprène, document qu'il reconnaît avoir envoyé à M. Alain Hebrard qui est commande groupée de tous les maraîchers.. Il reconnaît finalement une commission d'un euro par litre.

Le 4 novembre 2020, **M. Benoît Laroze** est de nouveau entendu. Il est chef d'entreprise pour des revenus mensuels de 2 800 €. Il est placé en garde à vue, refuse se signer les procès verbaux, souhaite porter plainte pour manquement aux règles d'hygiène. Il déclare ne rien à faire dans les locaux de gendarmerie. Il a exercé son droit au silence lors de la garde à vue. Il refuse de s'expliquer sur les prestations effectuées au profit de clients et sur les notions de " racinette " et " éparage " et sur les dires de certains clients disant que la



facture ne correspond pas à la véritable prestation. Il déclare ne pas connaître M. Alain Hebrard.

Il refuse de s'expliquer sur les communication téléphoniques interceptées par les gendarmes suivant lesquelles " il faut accorder les violons" craindre que certains craquent " , M. Dominique Lemonnier lui conseille de ne plus donner suite à des travaux illégaux.

Il a aussi refusé de s'expliquer voulant porter plainte contre les deux gendarmes voulant voir une autre personne.

Lors de la perquisition, il a été découvert une enveloppe au nom de la société Laroze et fils dans laquelle se trouve la somme de 1 460 € en espèces analysées par l'intéressé " comme étant ses économies " et une note manuscrite " si les gendarmes viennent " conseils si interrogé" . Le véhicule Austin Martin a été saisi. L'agenda professionnel a été saisi ; toutes les pages du mois de janvier au mois juin 2020 ont été arrachées " pour faire le tri indique t il "

Lors de la perquisition , M. Benoit Laroze a indiqué " *qu'il y aurait bientôt un cadavre si cela continue .... tu as vu , il n'y a plus de justice , je suis traité comme un terroriste, vivement la révolution... ca les fait bander mon véhicule .*

Le 4 novembre 2020, **M. Pascal Dogon** est placé en garde à vue. Il est le gérant de la SCEA de la Bergerie depuis près de trente ans. Son salaire est de 2 100 €. Il dispose d'une participation annuelle aux bénéfices de la société qui est de l'ordre de 50 000 €. Le chiffre d'affaires est de l'ordre de 5 000 000 €. Il est producteur de carottes depuis plus de trente ans. L'étendue de l'exploitation est de 170ha. La production est de 3 000 tonnes de carottes sur 49 hectares.

Lors de la perquisition, il a été découvert des bidons stockés sur trois palettes entourées d'un film correspondant à des produits saisis lors de la première venue des fonctionnaires de la brigade nationale des enquêtes vétérinaires , ces produits ne disposant pas d'une autorisation sur le marché valide. Il reconnaît ne pas avoir détruit certains de ces produits qui sont périmés ou qui ne disposent pas d'une autorisation de mise sur le marché.

Il a été aussi découvert dans la comptabilité:

- un virement de 86 400 € le 6 juin 2019 " Agro Naqui"
- un virement de 69 120 € le 3 juillet 2019 " Agro"
- une facture de juillet 2019 pour un achat de " sulfato de hierro" pour le même montant de 69 120 € soit 6 € le litre ( le prix normal est de 88 centimes le litre , M. Madeleine vend le litre de dichloropropne 6 € )

Selon M. Pascal Dogon, ces opérations commerciales ont été réalisées par son frère . Il déclare ne pas être au courant.

Il est au courant de l'interdiction du dichloropropène depuis 2018 et de la signification du terme " renouage " . Il reconnaît avoir mis ce produit en 2018 , 2019 et avoir fini les vieux stocks en 2020. Il revient sur les déclarations faites devant les enquêteurs de la brigade nationale des enquêtes vétérinaires dans lesquelles il contestait toute utilisation sachant que des prélèvements ont révélé la présence de ce produit. Il indique appliquer une quantité de 160 litres à l'hectare.

Il reconnaît avoir participé à cet épandage avec son fils qui l'a fait la nuit avant le matin de très bonne heure.

L'avocat a indiqué présenter des observations sur l'audition de son client en présence de journalistes filmant à travers une vitre sans tain.

Il reconnaît connaître M. Madeleine, celui ci ayant travaillé chez lui il y a une trentaine d'années.

Il conteste les déclarations de ce dernier suivant lesquelles il lui a vendu du dichloroproprène pour la campagne 2019/2020 et reconnaît ne pas être en mauvais termes avec lui. Il reconnaît que les produits trouvés dans ses hangars sont de vieux produits , n'ayant cependant pas les factures et est interrogé sur la présence d'un produit comme le Metam Sodium interdit en France depuis 2018.

Il reconnaît finalement les infractions qui lui sont reprochées.

**M. Jean Louis Dogon** est entendu dans le cadre d'une audition libre le 24 novembre 2020. Il est co gérant avec son frère. Il indique que son frère appliquait le dichloroproprène lors de son autorisation avec des gants, masque, bottes et une combinaison.

Sur les éléments retrouvés dans la comptabilité, il déclare ne pas pouvoir donner d'explication sur les virements " Agro Naqui " ou " Agro " , sur un achat de 86 400 € de litres d'algues au prix de 6 € , les sommes suspectes calculées par les gendarmes représentent la somme totale de 224 640 € soit selon eux 37 440 litres à 6 € l'unité.

Il lui a été présenté un document saisi chez M. Alain Hebrard sur lequel il est indiqué le nom de la SCEA de la Bergerie avec les mentions 15 +4 palettes pour la période juillet 2019 ( une palette 960 litres au prix de 6€ le litre ) , la mention Propeno , l'adresse de livraison la SCEA de la Bergerie, les lettres de voiture concernant cette marchandise de la part du transporteur la société TB Trans à Perpignan . Il n'a pas d'explications à fournir et indique en conclusion fournir des réponses par l'intermédiaire de son conseil.

Le 4 novembre 2020, **M. Pierric Neel** est entendu. Il est gérant de l'EARL Neel exploitant les terres de ses parents pour une superficie de 60 ha. Il cultive entre 16 et 17 ha de carottes pour une production annuelle de 1 000 à 1 200 tonnes par an. Il connaît l'interdiction du dichloroproprène depuis 2018. Son salaire mensuel est de 2 000 € .

Il reconnaît en avoir utilisé depuis son interdiction et avoir indiqué lors d'une écoute téléphonique en avoir " mis le rénovation avant le confinement, j'ai été malin " confiant aux enquêteurs que c'est en réalité après le confinement. Il indique ne pas utiliser les autres produits Dazomet ou Basamid qui sont trop chers.

Il précise que le dichloroproprène provient d'Espagne , " Calou " ( M. Pascal Madeleine ) lui a présenté un gars , le produit contenu dans des bidons en Espagnol a été livré directement chez lui et reconnaît avoir stocké chez lui un produit illicite.

Il décrit M. Pascal Madeleine comme la personne le mettant en contact avec un français pouvant lui obtenir du dichloroproprène. Il reconnaît implicitement avoir commandé auprès de celui ci pour la dernière campagne 24 palettes mais sans être livré. Il reconnaît avoir appliqué le dichloroproprène avec une vieille machine de ses parents sans faire appel à la société Laroze et fils.

Dans la comptabilité , a été découvert une paiement fournisseur par virement le 4 octobre 2018 pour un montant de 28 800 € intitulé " virement Sepa Agro N PPC" sur lequel il ne peut s'expliquer , les comptes étant faits par sa mère.

Il reconnaît avoir des conversations téléphoniques avec les différentes personnes impliquées dans ce dossier avec MM. Saint Lo suivant lesquelles " il est nécessaire d'accorder les violons " d'un produit interdit suivant lequel celui ci doit être désigné comme " engrais liquide " et que MM Quenault et Jouin ont placé tout le monde en difficulté en reconnaissant les faits devant les agents de la brigade nationale des enquêtes vétérinaires. Il conteste détenir encore du dichloroproprène

et être le destinataire d'une commande organisée entre les frères Saint Lo et M. Alain Hebrard suivant une écoute téléphonique du 28 octobre 2020.

Dans une audition du 26 novembre 2020, M. Pierric Neel reconnaît avoir eu deux livraisons de dichloropropène .

Selon les pièces découvertes par les enquêteurs :

- un virement a été effectué le 4 octobre 2018 pour une somme de 28 800 € vers la société Agro Naqui correspondant 5 palettes.
- une facture de livraison chez lui émanant de la société Naqui et TB Transport pour une quantité de 25 tonnes le 26 août 2019 et une lettre de voiture pour une livraison le 26 novembre 2019 pour une quantité de 6 palettes. Il reconnaît uniquement une livraison en 2019 pour une quantité de 12 palettes . Il conteste avoir servi de lieu de livraison pour M. Julien Lefebvre.

Il conteste avoir effectué une commande en 2020 et s'être rétracté par la suite avant le contrôle de la part de la brigade des enquêtes vétérinaires au mois de juin 2020. Il conteste également avoir entrepris une commande pour 24 tonnes et avoir fait une commande groupée.

Le 5 novembre 2020, **M. Christophe Tirel, représentant légal de la SCEA de la Quenaudière** , employant cinq salariés à temps complet et des saisonniers, a un chiffre d'affaires de 500 à 600 000 € . La surface exploitée en carottes est de 20 hectares par an reprenant l'exploitation de son père. La production est comprise entre 1 000 et 1 200 tonnes. Ses revenus mensuels sont de 2 000 € par mois.

Il reconnaît avoir toujours utilisé ce produit en 2019 et 2020 et notamment sur 4 ha au printemps de l'année 2020. Selon lui, le produit est dangereux pour celui qui le répand mais perd de sa nocivité une fois enfoui dans le terrain. Il déplore le caractère onéreux de l'autre traitement qui est le Bazamid à 10 000 € l'hectare et la nécessité d'appliquer des bâches que l'on ne peut recycler.

Il reconnaît avoir commandé un " machin espagnol " par M. Madeleine passant à la maison lui disant " il en vient en veux tu " . Il reconnaît avoir reçu deux livraisons et avoir commandé une troisième pour l'année 2020. Le prix est de 8 € le litre. Il désigne M. Hebrard comme personne qu'il ne connaît pas physiquement mais qui lui vend le produit. Il déclare que le produit lui a toujours été livré à l'exploitation et à chaque fois " *c'était un camion complet* "

Il reconnaît les infractions reprochées mais conteste l'infraction d'usage de faux.

Dans une seconde audition du 24 novembre 2020, M. Tirel fait état du retentissement médiatique de cette affaire, de la concurrence déloyale des autres pays et de l'absence de produit de substitution au dichloropropène.

Selon les pièces détenues par les enquêteurs, une commande de sept palettes a été effectuée en 2018. Il conteste avoir été en contact direct avec M. Hebrard. Selon les enquêteurs, cette commande a été réglée au moyen d'un virement destiné à une société Agro Naqui pour un montant de 40 320 € en 2018.

Toujours selon les pièces détenues par les enquêteurs, en 2019 une commande de 10 palettes a été opérée et une de 17 palettes était prévue pour la campagne de 2020. Il reconnaît que M. Guillaume Philippe a stocké des produits pour lui mais cela concerne de l'engrais.

A toutes les questions qui sont posées, M. Christophe Tirel indique que son avocate répondra à celles ci.

Le 4 novembre 2020, sont entendus **les gérants du GAEC Saint Lo**. La production de carottes s'étend sur une superficie de 23 ha sur 40 ha exploités.

Lors de la perquisition, il n'est pas retrouvé de produits interdits, les enquêteurs notant cependant la présence de quatre cuves de 1 000 litres, remplies d'eau pouvant être destinées à accueillir un produit interdit "Le metam sodium".

M. Eric Saint Lo, co gérant au salaire mensuel de 4 000 € déclare s'occuper de tous les traitements phytosanitaires. Il a refusé de répondre à la question de l'utilisation du dichloropropène après son interdiction. Il conteste les déclarations de M. Pascal Madeleine suivant lesquelles il leur a vendu du dichloropropène pour la campagne 2019-2020. Il reconnaît avoir eu l'idée de passer une commande pour la saison suivante mais l'idée est "tombée à l'eau", raison pour laquelle son nom est mentionnée dans le carnet de commande de M. Madeleine avec son nom "12 p".

Il refuse de répondre aux questions posées par les enquêteurs comme la présence d'une renouveuse sur le site de l'exploitation.

Il est aussi interrogé sur le contenu des écoutes téléphoniques et refuse de répondre aux questions des enquêteurs :

- le 16 septembre 2020 avec M. Pierrick Neel ; il faut désigner le produit interdit sous le terme "engrais liquide".
- le 17 septembre 2020 avec sa femme : il faut que toutes les personnes présentent la même version et que vous n'allez pas dénoncer les copains.
- le 4 octobre 2020 avec M. Jean Pierre Jouin: selon les gendarmes vous contestez avoir mis le produit mais s'il fallait avouer, vous alliez le faire et avoir toujours du produit parlant de M. Madeleine qui a le "gars du sud au dessus de lui".
- le 14 octobre 2020, selon les gendarmes, il est en relation grâce à une ligne de téléphone prépayée avec la ligne appartenant à Mme Faouzia Ait Dossó, amie de M. Hebrard, M. Hebrard indiquant que le produit acheté est à 6 € le litre.
- le 28 octobre 2020, toujours en relation avec M. Hebrard, celui-ci lui demande s'il souhaite une nouvelle livraison et celle-ci est prévue le 28 octobre 2020 pour le GAEC Saint Lo et pour M. Pierrick Neel.

Il est aussi interrogé sur les lignes comptables concernant des achats les :

- 17 octobre 2018 auprès de la société Agro Naqui pour 45 216 € (achat d'engrais du Sulfate par son fournisseur d'engrais M. Alain Hebrard)
- 1<sup>er</sup> octobre 2019 auprès de Joseph Naqui pour un montant de 69 120 € (achat d'engrais et déclare ne pas connaître cette personne).

Il affirme avoir acheté du sulfate de fer au prix de 6 ou 7 euros le litre alors que son frère évoque dans son audition un prix de 88 centimes le litre.

Il reconnaît ne pas avoir de différends avec M. Madeleine. Il ne conteste pas avoir rencontré une fois M. Hebrard en présence de M. Madeleine. Il reconnaît avoir affaire uniquement avec M. Hebrard pour la livraison d'engrais et déclare ne pas connaître M. Naqui.

Il conteste les infractions reprochées et n'a pas d'explications à donner.

Dans son audition du 26 novembre 2020, M. Eric Saint Lo est interrogé sur les déclarations de son frère, co gérant du GAEC Saint Lo qui reconnaît avoir acquis du dichloropropène à deux reprises en Espagne, les factures mentionnant "sulfate de fer", un document étant

par ailleurs saisi chez M. Hebrard en date du 2 juillet 2018 à l'attention du GAEC dans lequel il est mentionné que la livraison sera facturée sous forme d'engrais.

Il est aussi interrogé sur la découverte en comptabilité d'une dépense de 45 216 € le 17 octobre 2018 au profit de la société Agro Naqui pour un produit dénommé "Fecha"

M. Philippe Saint Lo est aussi interrogé le 4 novembre 2020. Il conteste les déclarations de M. Madeleine l'accusant d'être un acquéreur du produit dichloroproprène et ne comprend pas pourquoi le nom de son frère est présent sur le carnet de commande au titre de la saison 2020.

Il fournit les mêmes explications que son frère à propos des achats contestés qui selon lui concernent des sulfates de fer achetés par l'intermédiaire de M. Hebrard à la société Naqui puis reconnaît avec son frère avoir décidé de l'achat de dichloroproprène correspondant aux achats de sulfate les :

- 17 octobre 2018 pour un montant de 45216 € .
- 3 septembre 2019 pour un montant de 69 120 €.

Le prix est de 6 € le litre payé à M. Hebrard ne connaissant pas le fournisseur. Il reconnaît que l'épandage de ce produit a eu lieu sur l'exploitation entre avril 2019 et avril 2020. Il reconnaît qu'une livraison a été envisagée le 28 octobre 2020 mais qui a été abandonnée compte tenu de l'existence de la procédure en cours. Il accuse M. Hebrard d'être insistant et de vouloir maintenir cette livraison.

Il ne comprend pas pourquoi sur les documents saisis chez M. Madeleine, il est envisagé sous son nom la livraison de dix palettes, ne faisant pas de commandes pour autrui.

Il reconnaît les infractions reprochées tout en soulignant la nécessité de protéger la vie économique de la région et de leurs exploitations agricoles étant confrontés à une concurrence déloyale et à l'absence de produits de substitution.

Le 4 novembre 2020, **M. Jérémy Quenault**, entrepreneur individuel depuis 2009 est entendu.

Il produit des carottes depuis onze ans sur une superficie de 5 ha pour un volume de 350 tonnes sur l'année. Ses revenus sont de l'ordre de 1 500 € par mois.

Il connaît l'interdiction du dichloroproprène mais reconnaît garder un hectare de carotte traité avec ce produit afin d'assurer ses chargés pour l'hiver sur la portion de terrain la plus envahie par le produit. Il indique que ce traitement est assuré par M. Laroze , fin de soirée et début de la nuit à deux reprises en avril et mai 2020, les prestations étant facturées sous le vocable "élagage ". Il pulvérise entre 160 à 200 litres à l'hectare.

Il reconnaît qu'une rénovouse est présente sur son exploitation ainsi que du métam sodium sans qu'il puisse en expliquer l'origine. Il indique qu'elle a été déposée par une personne qui veut lui nuire, les enquêteurs soupçonnant M. Laroze d'avoir agit ainsi.

Il ne conteste pas la présence de dichloroproprène sur ses terres comme l'attestent les prélèvements réalisés par la brigade nationale des enquêtes vétérinaires.

Il reconnaît avoir acquis auprès de M. Madeleine une palette de 800 litres payée en liquide à hauteur de 3 500 € directement livrée par celui ci à l'aide d'un camion porteur dans des bidons noirs filmés. Les achats n'apparaissent pas en comptabilité.

Il pensait au départ être le seul à bénéficier de cette solution qui lui a été proposée par M. Madeleine qui est une personne qu'il a toujours connu. Il reconnaît que pour la campagne

de l'année 2021 , il en a peut être parlé , les enquêteurs notent son nom sur le carnet de commande de M. Madeleine pour trois palettes.

Sur les autres maraîchers impliqués dans le dossier, il sait dit il que M. Jean Marie Jouin est dans la même situation que lui.

Il reconnaît une partie des infractions reprochées l'ayant fait par nécessité pour faire vivre son exploitation " tant que je n'ai pas de solution pour travailler sans produit ".

Il est entendu à nouveau le 24 novembre 2020. Il reconnaît détenir encore six ou sept bidons de dichloroproprène qu'il souhaite remettre aux enquêteurs. Il indique que M. Laroze a toujours été la personne qui a appliqué ce produit depuis onze ans.

Les enquêteurs ont pris en photos les huit bidons en question qui ont été saisis.

Le 12 octobre 2020, une perquisition est réalisée par les enquêteurs au sein de **l'EURL Joret dirigée par M. Mathieu Joret**. Y sont découverts sept fûts de dichloroproprène livrés en juin 2017 au nom de M. Jean Marc Laurent . Selon les enquêteurs, ces produits sont dissimulés par une bâche dans un bâtiment arrière de l'exploitation.

Il est également découvert une machine servant à épandre le dichloroproprène dans laquelle les enquêteurs ont découvert la présence de produits. Sont aussi découverts une palette d'un produit Dursban 5G interdit à la détention.

Selon les vérifications des enquêteurs, aucun achat n'a été effectué par l'EURL Joret auprès de M. Jean Marc Laurent.

M. Mathieu Joret, responsable de cette exploitation familiale de 112 ha a indiqué le 5 novembre 2020 cultiver une dizaine d'hectares de carottes de sable et huit à neuf ha de carottes de terre. Son revenu est de 2 500 € par mois.

Il conteste toute utilisation du dichloroproprène depuis son interdiction. Il indique que la renouveuse appartient au groupement Cuma dans lequel il a 95 % des parts. Les traces de résidus selon lui dans la cuve datent de deux ans. La renouveuse sert uniquement à la mise en oeuvre de la planche de carottes mais pas à l'administration du produit dichloroproprène.

Le 27 novembre 2020, M. Mathieu Joret est de nouveau entendu. Les enquêteurs font état de documents découverts en perquisition chez M. Hebrard et l'interrogent à ce sujet celui ci contestant avoir acheté le produit Dimethoate :

- document manuscrit l'attention de M. Joret du 28 juillet 2016 : achat de 350 litres de Dimethoate l'attention de M. Joret pour 6 650 litres.
- post it du 19 octobre 2016 concernant l'achat de 200 litres de Dimethoate ( produit interdit depuis le 1 février 2016)

Il reconnaît avoir acheté des produits en 2015 et 2016 à M. Hebrard pour lutter contre le nématode.

Dans son audition du 4 mars 2021, il reconnaît détenir des produits interdits découverts lors de la perquisition mais ne savait pas qu'il devait les détruire.

Le 12 octobre 2020, une perquisition est opérée dans l'exploitation de **M. Jean Marie Jouin**. Il est découvert des produits chimiques de type Pulsan, Afalon, Tabou, Topsin, Benlate de Dupont, Purafor Mathyl. Il est aussi découvert un fut de Durlone 2000 vide ( fumigant) et trois futs à l'extérieur.et six futs dans une remorque agricole.

M. Jean Marie Jouin est entendu le 4 novembre 2020. Il perçoit 1 400 € de revenus par mois. Il exploite une superficie de 18 hectares au total et entre 6 et 8 hectares de carottes. Il produit entre 300 et 400 tonnes.

Il reconnaît avoir utilisé le dichloropropène pour les saisons 2019 et 2020, obtenu auprès de M. Madeleine, livré par un transporteur et payé en espèces directement à M. Madeleine. Il indique que l'entreprise Laroze a toujours procédé aux traitements en 2019 et 2020. Il ne se souvient plus exactement de ses déclarations devant les enquêteurs de la brigade nationale des enquêtes vétérinaires à propos d'une commande de 12 000 € en liquide pour 1 900 litres de produit.

Il ne veut pas s'expliquer sur les écoutes téléphoniques avec M. Saint Lo les 8 septembre 2020 et 4 septembre 2020 à propos d'un produit interdit non retrouvé appelé "Câlin", de ne pas marquer sur les registres de suivis phytosanitaires "certains trucs" et "le gars du Sud qui fait cela en Espagne".

Il reconnaît avoir effectué auprès de M. Madeleine une commande comme cela apparaît sur son carnet à hauteur de deux palettes. Il reconnaît posséder encore du produit non utilisé chez lui à hauteur de deux palettes sans indiquer le lieu.

Il désigne l'entreprise Laroze comme la société qui a toujours administré ce produit. Les factures mentionnent "travail du sol".

Selon les gendarmes, les feuilles du registre phytosanitaire ont été remplies il y a peu de temps dans le cadre de cette audition comme l'attestent les écoutes téléphoniques.

Dans une dernière audition du 24 novembre 2020, M. Jean Marie Jouin reconnaît posséder deux palettes de fûts de 50 litres achetés l'année dernière à M. Madeleine réglés en espèces pour un montant de 12 000 €, ces fûts se situant dans un champ et indique aux enquêteurs le lieu de stockage voulant en finir avec cette histoire. Il ne connaît pas M. Alain Hebrard mais a entendu parler de lui et sait qu'il est à l'origine de la fourniture "étant dans le bas de la France". Il ne veut rien dire sur la livraison et sur le type de camion utilisé.

Les enquêteurs ont découverts les deux palettes filmées d'un plastique noir et dissimulées dans un champ.

Le 4 mars 2020, il a reconnu détenu des produits autres que le dichloropropène découverts lors de la perquisition ne bénéficiant pas d'autorisation sur le marché et pour lesquels M. Jean Marie Jouin n'a pas accompli les opérations d'élimination.

**M. Julien Lefebvre** est entendu le 5 novembre 2020. Il exploite une superficie de 80 ha dont une vingtaine d'hectares consacrée aux carottes avec une production annuelle de 1 000 tonnes. Son salaire est de l'ordre de 2 000 € par mois. Le chiffre d'affaires est de l'ordre de 1 million par an.

Il reconnaît avoir acheté du dichloropropène depuis son interdiction acheté par l'intermédiaire d'une personne du coin dont il ne veut pas donner l'identité. Il indique avoir passé une commande de sept palettes par cet intermédiaire unique en 2019 portant sur un volume de 4 800 litres livrés en juin 2019 pour un montant de 35 000 €. Il indique que la livraison s'est faite par le biais d'un camion avec chauffeur avec une facture d'achat reçu par la suite par courrier au nom pouvant être Naqui", la mention "engrais" étant mentionnée sur ce document.

Il indique ensuite que M. Madeleine est bien son fournisseur. Il reconnaît aussi avoir procédé à une commande de deux palettes de dichloropropène pour l'année 2021 comme l'attestent les pièces saisies chez M. Madeleine.

Il reconnaît les infractions reprochées voulant protéger son exploitation et les salariés employés.

Le 26 novembre 2020, M. Julien Lefebvre est de nouveau entendu à propos des documents découverts en perquisition chez M. Hebrard:

- document informatique associant "M. Lefebvre et l'EARL Mahier " et une somme de 7 512 € pouvant correspondre une commission de vente,
- document portant le nom de la société de M. Lefebvre , téléphone portable et 7 palettes.
- document de la société Agro Naqui faisant état d'une transaction avec la société de M. Lefebvre pour un montant de 40 320 € .
- bon de livraison de la société de transport TB Trans fait état d'une livraison de 9 palettes
- lettre de voiture et facture de novembre 2019 mentionnant une livraison le 26 novembre 2019 son nom . Il conteste l'existence d'une seconde livraison , les enquêteurs constatant disent ils la ressemblance entre la signature de M. Julien Lefebvre et celle apposée sur le bon de livraison.

Le 5 novembre 2020, **M. Christian Saint** a été entendu. Il est ingénieur en agroalimentaire et gérant de la société Emile Saint gagnant 2 200 € par mois. Il exploite une superficie comprise entre 45 et 70 hectares au total, une dizaine d'hectares étant consacrée à la culture de la carotte avec une production annuelle de 500 tonnes par an.

Il conteste avoir utilisé du dichloropropène et en avoir acheté à M. Madeleine même si son nom figure sur son carnet de commande pour l'année 2020. Il conteste les accusations de M. Madeleine suivant lesquelles il lui a livré ce produit. Il déclare ne pas connaître M. Hebrard

Il conteste également la pertinence de la mention de son nom découvert lors de la perquisition chez M. Hebrard à propos d'une commande de neuf palettes sous le sigle " 9p".

Il déclare connaître la société Agro Naqui à laquelle il a acheté de l'engrais liquide ayant été démarché par eux par téléphone et non pas par M. Madeleine.

Il conteste les infractions relevées à son encontre.

Lors de la perquisition le 4 novembre 2021 qui a été réalisée chez **M. Alain Hebrard** , il a été découvert des documents mettant en cause les différents prévenus comme :

- le GAEC de Saint Lo.
- M. Pierrick Neel.
- M. Christophe Tirel.
- M. Pierre Pitrey.
- M. Julien Lefebvre.
- documents portant mention du prénom Pascal et Naki.
- la S.A.R.L. Pierre Pitrey
- M. Pascal Madeleine
- la SCEA de la Quenaudière.
- M. Mathieu Joret
- l'EARL Mahier
- la SCEA de la bergerie.
- la S.A.R.L. Emile Saint



Il est aussi découvert à son domicile 5, chemin de la Palisse à Theziers:

- des sommes d'argent en liquide pour un montant de 4 455 € provenant de la vente en espèces de produits ramenés d'Espagne.
- des tampons encreurs au nom de plusieurs sociétés espagnoles dont la société Jeda Agricole, une pochette verte intitulée Jeda contenant des papiers vierges à en tête des sociétés Jeda, Lof et Sta
- divers documents relatifs au Propeno acheté à la société Agro Naqui et livré en Normandie.
- une pochette orange intitulée Naki 2019.
- documentation espagnole relative à un compte espagnol ouvert au nom de M. Alain Hebrard.
- une pochette jaune intitulée Naki"
- des documents commissions sur vente à en tête de M. Alain Hebrard dans les chemises Naki.
- différents produits retrouvés dans l'abri jardin
- un passeport déclaré volé sur lequel sont mentionnés de très nombreux voyages au Maroc.

Il a été également saisi d'autres documents dont des documents de la société Jeda dans un local proche de son domicile faisant office d'écurie.

M. Alain Hebrard est entendu et placé en garde à vue le 4 novembre 2020. Il est aujourd'hui âgé de 75 ans. Il est retraité depuis l'âge de 60 ans. Il a exercé la profession de manoeuvre puis de commercial dans une société de vente d'engrais. Il a créé une société et a par la suite toujours travaillé dans cette branche d'activité, a pris sa retraite et a exercé la profession de consultant pour la société Agri Symbiose. Il indique aussi avoir repris la société Jeda Agricole en Espagne qui ne fait dit il pas de chiffre d'affaires, celle ci étant gérée selon les gendarmes par l'amie de M. Hebrard, Mme Faouzia Ait Dosso.

Le montant de sa retraite est de 2 000 €. Comme consultant de la société Agri Symbiose, il reçoit la somme de 2 400 € et s'occupe du développement des produits sur toute la France.

Il indique avoir été contacté par l'intermédiaire de "Calou" qui est M. Pascal Madeleine pour la vente du produit Dorlone, nom commercial du dichloroproprène qui est aussi vendu en Espagne à un prix plus intéressant. Il indique que ses deux interlocuteurs sont Naki et Pascal qui sont mis en relation par son intermédiaire, lui touchant une commission. Il sait que le produit ne dispose pas d'autorisation sur le marché et précise le montant de sa commission : le prix au départ est de 4, 71 € en Espagne et a été fixé à la demande de M. Madeleine à 6-7 euros le litre. Il indique que la commission de 0,30 € a été répartie entre eux deux.

Il déclare ramener des produits d'Espagne non autorisés en France avec son véhicule 4x4 et le véhicule de la société Agri Symbiose. Il dispose d'un compte en Espagne sur lequel est présente une somme de 40 000 €.

Il a cherché à dissimuler aux enquêteurs un téléphone Iphone 5C blanc dans lequel se trouve le numéro d'une femme en Espagne et aussi l'existence d'un ordinateur sur lequel apparaît des factures le mettant en cause.

Il va finalement indiquer aux enquêteurs suite aux révélations concernant une double vie en Espagne :

- avoir transporté pour partie les produits en question et être passé par la société Tb Trans qui ignorait la nature de la livraison, les commandes étant passées auprès de Naqui.

- deux ou trois camions de Dorlone étaient prévus en Normandie à la demande de "Calou" et notamment une livraison de 48 tonnes de Dorlone en octobre ou novembre 2020

- " Calou" passe auprès de lui la commande qui est transmise à Naki et il prend sa commission
- pour une commande de 48 tonnes, le montant de sa commission est de l'ordre de 30 000 € , les clients français gagnant près de 100 000 € par rapport au produit français.
- se souvenir de clients français comme Pierrick Neel, Thirel, Saint Lo
- sa commission est de 0,30 centimes par litre . Il établit une facture à destination de Naqui.
- il reconnaît que Naqui a fait de fausses factures mettant " produits agricoles " au lieu de " produits phytosanitaires" .

Les investigations de nature patrimoniales ne permettent pas de déceler un patrimoine particulièrement conséquent appartenant aux époux Hebrard sur le territoire français.

Au final, M. Alain Hebrard reconnaît servir d'intermédiaire entre M. Madeleine et Naqui pour la livraison de produits phytosanitaires, certains autorisés et d'autres interdits comme les produits Dorlone , Dimotae , Bastar , Confidor et Suprem. Il reconnaît aussi de livrer directement les produits et de les réceptionner.

M. Gérard Buscons , gérant de la société TB Transport , est interpellé le 4 novembre 2020 .

Une perquisition a lieu dans les locaux professionnels. Il est découvert dans l'un des camions 24 palettes conditionnées dans un film plastique noir contenant chacune 16 fûts de 60 kgs de Propeno.

Dans un hangar, sont également retrouvés quatre fûts de ce produit.

M. Gérard Buscons est atteint de la maladie d'Alzheimer mais connaît parfaitement le caractère illicite des produits transportés , Joseph de Naqui m'a dit " *ils me font chier avec ces lois qui changent tout le temps et les écologistes* " .

Il indique avoir livré à deux reprises du Propeno en provenance de Agronaqui depuis février 2018 à destination de Créances deux camions pleins de 24 tonnes représentant une valeur de 200 000 € . Les produits retrouvés lors de la perquisition correspondent à un ordre d'annuler la livraison en juin 2020 concernant une livraison de 25 tonnes qui lui a été donné par Naqui ou Hebrard à la suite de la procédure en cours.

Il décrit M. Alain Hebrard comme un commercial , super sympa, de 2 mètres , qui a l'air plein de pognon et se déclarant comme un " *gros propriétaire au Maroc* " . Il n'a jamais été rémunéré pour ces transports.

M. Geoffrey Heitz, chauffeur de cette société évoque des rendez vous avec M. Alain Hebrard pour la livraison dans sa camionnette de produits venant d'Espagne avec des rendez vous à proximité du péage sauf lorsque les agents des douanes sont présents ou sur un parking d'Euromaster à Arles. Il indique la présence permanente de M. Hebrard lors des déchargements.

Au terme de cette procédure, selon les services de gendarmerie , 132, 5 tonnes de dichloropropène ont été importés d'Espagne par le biais de cette organisation , 107 tonnes ont été appliquées par les maraîchers du bassin de Créances dans le sol normand, 23 tonnes ont été interceptées par les services de gendarmerie le 4 novembre 2020 et 2, 3 tonnes ont été découvertes lors des perquisitions.

Toujours selon les gendarmes , le profit réalisé qui a pu être tracé par les enquêteurs , sans déclaration fiscale est de :

- 62 708 € pour M. Alain Hebrard.

- 89 580 € pour M. Pascal Madeleine.

### Personnalité

Les casiers judiciaires des prévenus ne portent pas trace de condamnations à l'exception de :

- la société Laroze et fils condamnée le 4 novembre 2019 par le tribunal de police de Coutances une amende contraventionnelle de 1000 € avec sursis pour exploitation d'une installation classée sans respect des règles générales et prescrites.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

Les appels interjetés dans les délais doivent être déclarés recevables.

### **A- SUR L'ACTION PUBLIQUE.**

#### 1° Sur la régularité de la procédure.

Il est conforme à une bonne administration de la justice à la fois dans un souci de la manifestation de la vérité de procéder aux actes d'instruction sollicités par la défense en application de l'article 388-5 du code de procédure pénale tendant à l'audition du directeur d'enquête, de l'un des vétérinaires de la brigade nationale des enquêtes vétérinaires et de M. Pascal Madeleine, intimé, dans le véhicule duquel a été découvert le cahier recensant les acheteurs du produit litigieux, point de départ de l'enquête.

Et c'est également dans un souci d'une bonne administration de la justice afin d'éviter tout recours dilatoire, en l'absence de motif d'ordre public, qu'il convient en application de l'article 459 alinéa 3 du code de procédure pénale de joindre les incidents au fond et de statuer par une seule et même décision.

Suivant l'article préliminaire du code de procédure pénale, la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et respecter l'équilibre des droits des parties.

Le dichloroproprène commercialisé en Espagne sous le nom "Propeno" correspond à la définition d'un produit phytopharmaceutique tel que visé par l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les pouvoirs des agents chargés de rechercher la constatation de ces infractions sont délimités à la fois par les articles L 205-1 et suivants et L 250-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Les agents de la brigade nationale des enquêtes vétérinaires ont le pouvoir de demander à tout professionnel tout document en relation avec son activité, peuvent accéder aux locaux et véhicules professionnels de jour. Ils doivent respecter les exigences de l'article 61-1 du code de procédure pénale lorsqu'il est procédé à l'audition d'une personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner l'existence de la commission d'une infraction.

Ils peuvent aussi en application de l'article L 205-II du code précité procéder à des prélèvements aux fins d'analyse sur des produits ou des animaux soumis à leur contrôle. L'analyse est confiée à l'un des laboratoires habilités mentionnés à l'article L 202-1. A défaut, le choix du laboratoire est soumis à l'accord du procureur de la République.

Par ailleurs, compte tenu du contexte passionnel entourant la question des pesticides, les agents de l'administration qui tiennent des articles précités le droit d'accéder aux locaux professionnels qu'ils ont le pouvoir de contrôler, pouvaient se faire assister des services de gendarmerie pour éviter tout débordement ou violence aux conséquences tragiques comme nous l'enseigne malheureusement l'actualité.

Les agents de l'administration ont le pouvoir de contrôler les véhicules professionnels y compris le véhicule personnel de M. Madeleine que celui ci a reconnu à l'audience comme étant utilisé à titre professionnel pour faire ses déplacements dans lequel a été retrouvé le cahier recensant la liste des acquéreurs de dichloroprène.

Enfin, par soit transmis du 19 juin 2020, le procureur de la République de Coutances a désigné conjointement la brigade des recherches de la gendarmerie de Coutances et la brigade nationale des enquêtes vétérinaires pour procéder à la recherche des constatations. La présence de ces agents ne saurait par voie de conséquence être contestée lors des interrogatoires qui se sont déroulés au mois de novembre 2020.

Le soupçon de partialité de l'enquête ne saurait être déduit de la présence d'une affiche dans les locaux de gendarmerie résultant d'un photomontage associant des carottes au produit "Propeno" revêtu du sigle "poison" ou d'une violation du secret de l'enquête (perte momentanée d'un élément du dossier, présence d'un journaliste de la société TF1 dans le couloir des locaux de la gendarmerie, communication des éléments de l'enquête lors d'un communiqué de presse ou devant la juridiction administrative) en l'absence de la démonstration de la moindre conséquence de ces éventuels manquements et par voie de conséquence d'un grief.

Compte tenu de la dimension de ce dossier faisant état d'importation d'un produit interdit d'Espagne par le biais de transporteurs du Sud Ouest de la France et d'une distribution locale par l'intermédiaire du représentant de la société Agrimeter, le recours à des mesures d'écoutes téléphoniques, à des mesures de géolocalisation ou de perquisitions sans assentiment est parfaitement justifiée en fait et en droit par les ordonnances rendues par le juge des libertés et de la détention présentes dans le dossier.

Ces moyens d'investigation, au vu des enjeux initiaux de ce dossier, sont aux yeux de la cour ni disproportionnés ni déloyaux. Il y a lieu également de relever que les auditions initiales des personnes gardées à vue, parfaitement informées des faits qui leur sont reprochés depuis plusieurs mois comme l'attestent les écoutes téléphoniques à la suite de la saisie du cahier de commande de M. Madeleine, des perquisitions et prélèvements réalisés, ont été assistées d'un conseil, ont demandé le report d'un mois de leurs auditions et ont pu produire dans le cadre de la garde à vue des argumentaires détaillés par les avocats de la défense regroupés dans une défense commune. Loin d'être partielle, la procédure est contradictoire et fait l'objet d'échanges constants entre les autorités de poursuite et la défense. Le recours à une mesure de garde à vue est adapté aux circonstances de l'infraction s'agissant de prévenus soupçonnés de se livrer à des achats de produits interdits dans le cadre d'un commerce européen.

Il y a lieu enfin de relever que les prélèvements opérés sur les terres exploitées par les prévenus l'ont été dans le cadre d'opérations qui ont fait l'objet de procès verbaux qui ont été signés par les prévenus recensant et précisant :

- le lieu de prélèvement par un relevé GPS.
- l'existence de trois prélèvements séparés dans des récipients différents, le premier étant envoyé au laboratoire agréé au sens de l'article L 202-1, le second conservé par l'administration et le troisième conservé par le prévenu.

Il doit être relevé d'une part que lors de leurs auditions, certains prévenus n'ont pas contesté la pertinence de ces prélèvements, y compris lorsqu'ils sont assistés de leurs

conseils, admettant avoir administré le produit litigieux et que d'autre part, en possession d'un exemplaire des prélèvements, ils n'ont jamais demandé de contre expertise y compris devant la juridiction administrative lors de la contestation développée devant elle à propos de l'interdiction de commercialisation des produits issus des terres suspectées d'avoir reçu le dichloroproprène.

De l'ensemble de ces éléments, il doit en être déduit que la saisie du carnet de commande de M. Madeleine dans son véhicule personnel utilisé à titre professionnel par les agents de l'administration est régulière et que la procédure qui s'en est suivie est régulière, équitable et proportionnée aux enjeux de ce dossier qui apparaît dans les premiers temps de l'enquête comme ayant une dimension européenne, celle ci ayant duré quatre mois et étant limitée dans le temps.

Par conséquent, c'est avec pertinence que les premiers juges ont écarté tous les moyens de nullité liés au déroulement de l'enquête, cette décision devant être confirmée par la cour pour les motifs reproduits dans le présent arrêt.

## 2° Les principes juridiques adoptés par la cour sur la déclaration de culpabilité.

- la responsabilité pénale des personnes morales.

En application de l'article 121-2 du code pénal, les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Dans le cas présent, sous réserve de cette démonstration, les personnes morales déclarées responsables dans le présent dossier engagent leur responsabilité par l'intermédiaire de leurs gérants, organes qui ont commis ces infractions pour le compte de celles ci. Tous les gérants ont été entendus dans le présent dossier et n'ont pas contesté avoir agi pour le compte de la personne morale qu'ils représentent.

- la circonstance aggravante de bande organisée.

Suivant l'article 132-71 du code pénal, constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs éléments matériels, d'une ou plusieurs infractions. Celle ci suppose aux termes de la jurisprudence une préméditation des infractions et une organisation structurelle de ses auteurs.

Cette circonstance se distingue de la notion de réunion ou de la coaction.

En l'espèce, aucune bande organisée impliquant une organisation structurelle, une hiérarchie et des rôles attribués à chaque personne dans la commission d'infractions préméditées n'est établie

Cette circonstance aggravante doit être écartée.

- le délit de blanchiment.

Le blanchiment est défini quant à lui par l'article 324-1 du code pénal comme le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

L'infraction de blanchiment est caractérisée par la justification mensongère des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à son auteur un profit direct ou indirect. Elle est aussi constituée par le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un délit.

Cette infraction est applicable à l'auteur du blanchiment du produit de l'infraction qu'il a également commise.

Elle doit être analysée comme une infraction de conséquence en lien avec l'infraction originaire visant à dissimuler le produit de cette infraction. Ces éléments ne sont pas réunis en ce qui concerne M. Benoit Laroze ou à la société qu'il dirige, les faits reprochés étant un mode de dissimulation de l'infraction de détention et d'usage du produit illicite et non pas une opération de dissimulation du produit de cette infraction.

- l'usage ou la détention d'un produit phytopharmaceutique non autorisé en vue de son usage prévu par l'article L 253-17 2° du code rural et de la pêche maritime.

Contrairement à ce qu'a décidé le tribunal, ces deux infractions ne sont pas exclusives l'une de l'autre et vise à sanctionner aussi bien la détention d'un produit illicite que son utilisation.

- l'article L 253-15 du code rural et de la pêche maritime incrimine à la fois le fait de faire la publicité ou de recommander l'usage d'un produit phytopharmaceutique non autorisé et également le fait de céder à titre gratuit ou onéreux, de détenir en vue de la vente, de distribuer un produit phytosanitaire ne bénéficiant pas d'une autorisation de marché sur le territoire français.

Telles sont les infractions reprochées à M. Alain Hebrard.

- L'article L 253-15 code rural et de la pêche maritime fait peser sur les personnes désignées aux articles L 253-9 et L 253-10 l'obligation de procéder aux opérations d'élimination des produits phytopharmaceutiques dont l'utilisation n'est pas autorisée.

Ne sont pas compris dans la liste de l'article L 253-9 les utilisateurs finaux, l'obligation pesant sur le titulaire de l'autorisation ou la personne ayant introduit le produit sur le marché national.

L'article L 235-10 de ce code vise les utilisateurs finaux. Pour autant, en l'absence dans le dossier de mise en demeure ou de l'indication des lieux de collecte qui doivent être précisés aux prévenus comme le mentionne ce texte, ils doivent être renvoyés des fins de la poursuite pour ce chef de prévention. La décision des premiers juges doit être infirmée sur ce point.

- l'état de nécessité, la contrainte et la violation de la confiance légitime de tout citoyen dans l'État.

Sont applicables en l'espèce les dispositions des articles 112-7 et 122-2 du code pénal ainsi rédigés:

*"N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace."*

*"N'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister."*

Il est aussi soutenu le comportement anormal de l'État Français qui a imposé de façon brutale la réglementation interdisant la mise sur le marché français du dichloroproprène.

Or, il sera rappelé ici les différents développements déjà évoqués ci dessus

Le dichloroproprène est un produit phytopharmaceutique appartenant à la famille des pesticides

La commission européenne dans une décision du 20 septembre 2007 a conclu à la nocivité de ce produit mettant en cause son utilisation.

Le règlement européen du 21 octobre 2009 a toutefois permis de délivrer des dérogations d'une durée de 120 jours pour permettre aux utilisateurs de continuer à l'employer, la dernière dérogation a été délivrée en France jusqu'au 8 octobre 2017.

A compter de cette date, le produit est interdit de commercialisation et d'utilisation en France.

En aucune manière, les utilisateurs français de ce produit ne possèdent un droit acquis au bénéfice de ces dérogations qui sont de nature précaire et temporaire et qui sont destinées à permettre une transition vers une agriculture dépourvue de pesticides pouvant être nuisible à la qualité de l'environnement et à la santé de tout être vivant.

L'État Français est soumis à la réglementation européenne et se doit de transcrire dans sa législation nationale les interdits européens.

M. Alain Hebrard à qui il est reproché d'avoir mis sur le marché français un produit espagnol à des seules fins lucratives n'est pas un maraîcher et est particulièrement mal placé pour invoquer l'état de nécessité ou l'existence d'une contrainte.

En ce qui concerne les prévenus résidant sur le bassin de Créances, ils exercent la profession de maraîchers. Ils bénéficient de dérogations temporaires et limitées dans le temps depuis près d'une dizaine d'années. Ils peuvent envisager des méthodes de culture alternatives telle que la rotation des cultures, une agriculture biologique ou l'utilisation de méthodes d'éradication de ce ver autres telles que décrites dans le dossier par les différents intervenants.

Ces faits justificatifs doivent être en conséquence être écartés.

### 3° L'application de ces principes aux faits de l'espèce.

Il y a lieu d'examiner la responsabilité pénale des prévenus au vu des pièces du dossier

- L'EARL Mathieu Joret.

La culpabilité est établie uniquement pour les faits de détention en vue de son usage de produits phytopharmaceutiques de 420 kgs du produit DD92 et d'une tonne du produit Dursban 5 G ne bénéficiant pas d'autorisation ou d'un permis de commerce parallèle depuis les 8 février 2018 ou le 17 décembre 2014.

Ces produits ont été retrouvés lors de la perquisition du 12 octobre 2020. Ils sont stockés en vue de leur utilisation ultérieure.

- M. Jean Marie Jouin.

Lors de la perquisition du 12 octobre 2020, il a été découvert la présence de produits ne

bénéficiant pas d'une autorisation sur le marché comme les produits Pulsan, Afalon, Tabou, Tosite ou Benlate de Dupont qui sont détenus en vue de leur utilisation. Il a toujours reconnu avoir également détenu en vue de son utilisation 1, 92 tonnes de dichloropropène et de l'avoir administré sur son exploitation par l'intermédiaire de la société Laroze, celle ci facturant son intervention à travers des factures au libellé mensonger " travail au sol" . Il désigne par ailleurs M. Madeleine comme étant son interlocuteur. Il indique en fin de procédure le lieu de stockage de ces produits.

- M. Jérémy Quenault.

Comme M. Jean Marie Jouin, M. Jérémy Quenault a toujours reconnu avoir utilisé le dichloropropène sur ses parcelles comme l'attestent les prélèvements réalisés par la brigade nationale des enquêtes vétérinaires. En fin de procédure, il est toujours en possession de bidons de ce produit qu'il va remettre aux enquêteurs. Son contact est M. Madeleine par l'intermédiaire duquel il a acquis près de 960 kg de dichloropropène, achats n'apparaissant pas en comptabilité , lui facturant ses travaux à travers trois factures au libellé mensonger " travaux d'élagage".

- M. Benoit Laroze

Poursuivi uniquement pour blanchiment, il doit être renvoyé des fins de la poursuite pour les motifs évoqués ci dessus.

- la société Laroze et fils.

La responsabilité pénale est contestée.

Pour autant, celle ci est établie par les éléments découverts lors de la perquisition du 19 juin 2020 dans les locaux de la société amenant la découverte de deux machines agricoles de type rénovée et de 191 bidons métallique de couleur verte étiquetés " Propeno" soit une quantité de 11, 46 tonnes.

La découverte de ces bidons attestent à la fois d'une détention en vue de son utilisation et de l'utilisation de ce produit. Les déclarations de son gérant suivant lesquelles la société récupère ces bidons sont récupérés auprès des agriculteurs pour les vendre ensuite à des ferrailleurs ne résistent pas longtemps à un examen de celles ci compte tenu de l'importance du chiffre d'affaires de cette société et de l'absence de la moindre justification du ramassage de ces résidus et de la vente auprès de professionnels spécialisés dans le recyclage des déchets.

Son gérant a par ailleurs arraché les feuilles de son agenda pour éviter tout contrôle sur son activité professionnelle. Les écoutes téléphoniques démontrent aussi de sa part la volonté d'adopter un front uni pour contrer les investigations des enquêteurs.

Par ailleurs, les accusations formulées par MM. Jouin et Quenault sont précises et circonstanciées et sont confortées par les fausses factures établies.

- M. Julien Lefebvre.

Les faits sont reconnus dans leur matérialité ; l'acquisition du produit litigieux a été effectué par l'intermédiaire de M. Madeleine pour un volume de 6, 72 tonnes du produit étiqueté " Propeno" .

Les documents retrouvés chez M. Hebrard font état de deux livraisons et de relations commerciales . Son nom apparaît sur la seconde livraison pouvant être la personne réceptionnant une commande groupée notamment avec l'EARL Mahier, non poursuivie dans ce dossier en raison du décès de son gérant. Il doit être déclaré coupable de l'ensemble des faits.



- la SCEA de la Bergerie.

Elle doit être déclarée coupable des faits reprochés à l'exclusion de l'absence de destruction des produits phytopharmaceutiques litigieux. Il a été relevé la présence du dichloroproprène à la suite des prélèvements organisés par la brigade nationale des enquêtes vétérinaires et de divers produits en bénéficiant pas d'autorisation sur le marché français lors de la venue des fonctionnaires de la brigade nationale des enquêtes vétérinaires. Les pièces comptables et les factures révèlent l'existence de transactions commerciales au volume conséquent avec la société Naqui concernant ce produit non autorisé sous le vocable de " sulfate de fer " ou " d'engrais liquides " .

L'acquisition du dichloroproprène d'origine espagnole porte sur 37, 44 tonnes.

Entendus, les deux gérants vont finalement reconnaître les infractions reprochées au vu des documents saisis chez M. Alain Hebrard établissant l'existence de ces relations commerciales relatives au produit litigieux. M. Pascal Dogon a quant à lui reconnu avoir participé à cet épandage de nuit avec son fils ou à l'orée du jour.

- L'EARL Pierrick Neel.

Contrairement à ce qu'ont pu décider les premiers juges, celle ci doit être déclarée coupable de l'ensemble de ces faits, la détention n'étant pas exclusive de l'usage.

L'acquisition de près de 27, 84 tonnes du produit espagnol a eu lieu par l'intermédiaire de M. Madeleine selon ses déclarations en garde à vue. L'administration de ce produit est établi par les prélèvements réalisés par l'administration et par sa reconnaissance en garde à vue.

Il a été entendu sur la question de l'enregistrement en comptabilité d'une facture de la société Agro Naqui sous le vocable erroné d'engrais préférant se défausser sur sa mère qui selon lui effectue sa comptabilité.

Les écoutes téléphoniques démontrent que dans un temps proche de leurs auditions, il a été en contact avec d'autres prévenus pour élaborer une stratégie commune de défense en présentant notamment les achats litigieux comme des achats d'engrais liquides

- la SCEA de la Quenaudière.

La responsabilité pénale de cette entreprise est établie pour l'ensemble de ces infractions qui portent sur la détention en vue de son utilisation et sur l'usage de dichloroproprène d'origine espagnole pour une quantité de 6, 72 tonnes. Le faits ont été reconnus par son gérant et démontrés par les prélèvements réalisés par l'administration. Le produit a été acquis dit il par l'intermédiaire de M. Madeleine auprès de M. Hebrard qu'il ne connaît cependant pas physiquement.

- le GAEC Saint Lo.

La responsabilité pénale de cette société a été contestée par ses gérants.

Pour autant, elle est mise en cause comme acquéreur du produit litigieux par M. Madeleine. Le nom de celle ci apparaît dans le carnet de commande de celui ci saisi par les enquêteurs. L'un des gérants a été en contact direct avec M. Hebrard. Les gérants ont utilisé à un moment de l'enquête un téléphone prépayé destiné à éviter toute écoute téléphonique, mode de dissimulation adoptée par les trafiquants de stupéfiants en particulier. M. Eric Saint Lo quant à lui a été en relation directe avec M. Hebrard.

Les pièces saisies en comptabilité dans cette entreprise ou chez M. Alain Hebrard révèlent l'acquisition du produit litigieux pour un volume de 19, 2 tonnes dissimulée sous le vocable de " sulfate de fer " pour un prix pratiqué habituellement pour la livraison de dichloropropène d'origine espagnole. Les factures sont adressées à l'entreprise Naqui fournisseur espagnol de M. Hebrard en matière de dichloropropène d'origine espagnole.

Les écoutes téléphoniques démontrent aussi sa participation à la préparation d'une défense commune avec les autres prévenus tendant à la présentation d'une version unique et à ne pas dénoncer les autres personnes impliquées dans ce dossier . Elles démontrent aussi la persistance des relations avec M. Hebrard et la volonté de ce dernier en dépit de l'enquête en cours de vouloir opérer une nouvelle livraison au mois d'octobre 2020.

Les faits sont finalement reconnus par M. Philippe Saint Lo.

- la S.A.R.L. Emile Saint.

La responsabilité pénale de cette société est contestée par son gérant. Elle n'a pas été retenue par les premiers juges.

Toutefois, celle ci est démontrée par les éléments suivants:

- le nom de la société apparaît dans le carnet de commande de M. Madeleine au titre de la prochaine livraison . M. Madeleine affirme lui avoir livré ce produit antérieurement.

- il conteste connaître M. Hebrard dans ses déclarations. Pour autant, il est découvert dans les documents saisis chez M. Hebrard des éléments attestant d'une commande antérieure de la part de cette société.

- son gérant reconnaît avoir acheté directement de l'engrais liquide à la société Agro Naqui qui rappelons le est le distributeur espagnol de dichloropropène et que tous ces achats sont dissimulés sous le vocable d'engrais liquide ou du sulfate de fer.

Il y a lieu en conséquence d'infirmier la décision des premiers juges et de retenir cette personne morale dans les liens de la prévention.

- M. Alain Hebrard.

Celui ci a cherché à se dérober à toute responsabilité pénale en contestant avoir fait de la publicité de ce produit phytopharmaceutique non autorisé sur le marché et en avoir été l'importateur.

Sur le premier point, il sera rappelé que M. Alain Hebrard exerce professionnellement dans la région du Sud Ouest et que selon les déclarations de M. Madeleine que la cour considère comme tout à fait crédibles, M. Alain Hebrard lui a recommandé ce produit d'origine espagnole que seul M. Hebrard peut connaître compte tenu de son implantation en Espagne et de ses nombreux séjours dans ce pays à la fois pour des motifs professionnels et plus personnels.

Sur le second point, si la notion d'importateur ou de mise sur le marché n'est pas une notion expressément citée dans l'article L 253-15 du code rural et de la pêche maritime , ce texte incrimine à la fois

*1° Le fait de détenir en vue de la vente, d'offrir en vue de la vente ou de céder, sous toute autre forme, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que le fait de vendre, de distribuer et d'effectuer d'autres formes de cession proprement dites, sauf la restitution au vendeur précédent d'un produit visé à l'article L. 253-1 sans autorisation ou permis en méconnaissance des dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 et du présent chapitre ou non conforme aux conditions fixées par l'autorisation ou le permis ;*

Les agissements de M. Alain Hebrard consistant à jouer le rôle d'intermédiaire rémunéré entre la société Agro Naqui, société espagnole seule connue de lui et les maraîchers normands soit directement avec eux ou par l'intermédiaire de M. Pascal Madeleine relèvent des prévisions de ce texte qui incrimine de façon large toute forme d'offre ou de cession ainsi que la distribution du produit litigieux.

Les enquêteurs ont retrouvé lors de la perquisition opérée chez M. Alain Hebrard tous les documents recensant les achats auprès de la société Agro Naqui et la distribution du dichloropropène d'origine espagnole auprès des maraîchers normands. Il est l'homme orchestre de ce trafic enregistrant les commandes, les transmettant auprès de la société Agro Naqui, s'occupant personnellement parfois de l'acheminement ou prenant contact avec l'entreprise de transports Buscons pour réaliser celui-ci. Il peut être présent lors du chargement de la marchandise et être en contact direct avec certains maraîchers normands.

Les pièces saisies lors de la perquisition attestent de la richesse de ses activités, de l'existence d'un compte bancaire en Espagne, de l'existence d'une société de droit espagnol Jeda dont la gérante est une femme d'origine marocaine avec laquelle il entretient une relation affective, la ligne téléphonique utilisée pour contacter les maraîchers normands étant au nom de cette dernière.

Sa responsabilité pénale ne fait pas l'objet du moindre doute pour la cour.

#### 4° Le montant des peines.

Les peines prévues par l'article L 253-17 du code rural et de la pêche maritime applicables aux prévenus utilisateurs ou détenteurs de produits phytopharmaceutiques ne bénéficiant pas d'une autorisation sur le marché sont de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 150 000 € dont le montant peut être porté de manière proportionnée aux avantages tirés de ce manquement ou à 10 % du chiffre d'affaires annuels calculé sur la moyenne des trois dernières années.

Les peines prévues par l'article L 253-15 du code rural et de la pêche maritime dont seul relève M. Alain Hebrard sont de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 € dont le montant peut être porté de manière proportionnée aux avantages tirés de ce manquement ou à 10 % du chiffre d'affaires annuels calculé sur la moyenne des trois dernières années.

Pour les personnes morales, le montant maximum de l'amende encourue est le quintuple de celui encouru pour les personnes physiques.

Tous les prévenus disposent d'un casier judiciaire vierge en matière délictuelle au moment de la commission des faits.

Il sera entrepris une distinction claire entre la situation de M. Alain Hebrard commercial à la retraite intermédiaire entre la société espagnole et M. Madeleine et les maraîchers du bassin de Créances, le premier a nettement perçu les avantages financiers qu'il pouvait retirer de la différence de législation entre la France et l'Espagne et qui a acheminé ou fait acheminer le produit litigieux de l'Espagne jusque dans le département de la Manche. Sa démarche est purement lucrative et il ne peut être invoqué utilement la survie d'une exploitation agricole alors que celui-ci est la retraite, a perçu plus de 60 000 € de commissions et se livre à une quantité d'activités en France comme en Espagne à travers diverses sociétés dont il n'est pas toujours le gérant officiel. Il est par ailleurs décrit par M. Buscons comme un riche propriétaire au Maroc.

Son passeport déclaré volé comporte de nombreux déplacements au Maroc et il entretient une relation affective en Espagne avec une femme originaire de ce pays.

Aussi, au vu des ressources des personnes physiques telles qu'elles apparaissent dans l'enquête, aucune pièce n'étant produite sur les ressources et les charges des prévenus devant la cour, il y a lieu de prononcer les peines suivantes au vu des infractions retenues en reprenant la plupart des peines prononcées en première instance, la partie avec sursis étant un avertissement destiné à rappeler aux prévenus la persistance de l'interdiction de l'utilisation de pesticides au nom d'une agriculture raisonnée, motif qui s'oppose à toute dispense de peine.

En l'absence d'éléments permettant d'obtenir une dispense d'inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire, il ne sera pas fait droit à cette demande.

Il y a lieu d'ordonner la restitution aux prévenus des téléphones portables et tablettes, véhicule et argent saisis à l'exclusion toutefois des sommes saisies chez M.Hebrard qui sont le produit de l'infraction de commercialisation du produit litigieux.

- L'EARL Mathieu Joret : 10 000 € d'amende dont 5 000 € avec sursis.
- M. Jean Marie Jouin: 15 000 € d'amende dont 8 000 € avec sursis.
- M. Jérémy Quenault: 15 000 € d'amende dont 8 000 € avec sursis.
- la société Laroze et fils: 20 000 € d'amende dont 10 000 € avec sursis.
- M. Julien Lefebvre: 15 000 € d'amende dont 8 000 € avec sursis.
- la SCEA de la Bergerie: 30 000 € d'amende dont 15 000 € avec sursis.
- L'EARL Pierrick Neel: 20 000 € d'amende dont 10 000 € avec sursis.
- la SCEA de la Quenaudière: 20 000 € d'amende dont 10 000 € avec sursis
- le GAEC Saint Lo: 20 000 € d'amende dont 10 000 € avec sursis
- la S.A.R.L. Emile Saint: 15 000 € dont 8 000 € avec sursis
- M. Alain Hebrard : six mois d'emprisonnement avec sursis et 50 000 € d'amende. Seule une peine d'emprisonnement avec sursis est de nature à caractériser la gravité de ses agissements qui sont à l'origine de l'importation, de la distribution, et de la mise en vente sur le marché français du dichloropropène dans des quantités évaluées à près de 130 tonnes.

## B- L'ACTION CIVILE.

La recevabilité des constitutions de partie civile des cinq associations agréées et du syndicat agricole ne sont pas contestées en défense dans le cadre de l'instance d'appel. Cette recevabilité est fondée sur les dispositions des articles L 142-2 du code de l'environnement et L 2132-3 du code du travail. Elles peuvent demander la réparation d'un préjudice direct ou indirect aux intérêts ou à la profession qu'elles ont pour objet de défendre.

Par ailleurs, en application de l'article 480-1 du code de procédure pénale, les auteurs d'un même délit ou de délits connexes peuvent être condamnés solidairement à des dommages intérêts.

Même en l'absence de tout préjudice matériel ou d'atteintes avérés, le préjudice réparable est celui résultant d'atteintes à l'environnement dont les prévenus ont été déclarés coupables. Ainsi, la seule violation de la réglementation applicable a créé un risque de

réalisation d'un dommage à l'environnement, risque qui caractérise l'atteinte portée aux intérêts de l'association et qui constitue le préjudice moral. Par ailleurs, l'utilisation de pesticides en dépit de l'interdiction réglementaire est susceptible de porter atteinte aux intérêts défendus par le syndicat professionnel regroupant des agriculteurs et des maraîchers.

La réparation du préjudice subi peut également prendre la forme d'une réparation en nature sous la forme d'une publication d'un communiqué judiciaire.

Il y a lieu de rappeler ici que le volume des transactions concernant le dichloroproprène commercialisé et importé sous le nom commercial de " Propeno " représente un total de 132, 5 tonnes et qu'une quantité de 107 tonnes a été diffusée dans le sous sol normand.

Il y a lieu en conséquence de déclarer responsables solidairement du préjudice subi par l'association Générations Futures les prévenus , L'EARL Mathieu Joret, M. Jean Marie Jouin, M. Jérémy Quenault, la société Laroze et fils, M. Julien Lefebvre, la SCEA de la Bergerie, L'EARL Pierrick Neel, la SCEA de la Quenaudière, le GAEC de Saint Lo, la S.A.R.L. Emile Saint, M. Alain Hebrard , M. Pascal Madeleine.

Eu égard à la durée de ces infractions , aux manquements à la législation et au volume de dichloroproprène transportés et diffusés, il y a lieu de fixer le montant des dommages intérêts à la somme de 10 000 € à laquelle seront tenus solidairement les prévenus qui par leur action indissociable ont contribué à la génération de ces préjudices.

Contraints de défendre en justice les intérêts représentés par leur association, l'association Générations Futures est en droit de demander l'indemnisation de ses frais irrépétibles sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale qui sera fixée pour l'instance d'appel à la somme de 2 500 €.

Il y a lieu de fixer également le montant des dommages intérêts résultant de l'atteinte aux intérêts collectifs du syndicat La Confédération Paysanne dans les limites des demandes qu'elle a présentées en retenant pour chacune des personnes dont elle a demandé la condamnation la somme de 800 € chacun et celle de 50 € chacun en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale., infirmant en cela la décision des premiers juges.

Pour ce qui est des quatre autres associations dont la recevabilité de l'action civile n'est pas contestée, il y a lieu de fixer le montant des dommages intérêts à la somme de 800 € par prévenu dans les limites de leurs demandes et de 50 € par prévenu pour chacune des associations sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Au titre de la réparation des préjudices invoqués à bon escient par ces associations, il y a lieu d'ordonner la publication d'un communiqué dans le journal Ouest France édition régionale dans les termes du dispositif à la charge des condamnés dans la limite d'un montant maximum de 5 000 €.

Les dépens ont été supprimés par l'article 800-1 du code de procédure pénale.

### **PAR CES MOTIFS**

La cour

Statuant publiquement par arrêt contradictoire à l'égard des parties;

DÉCLARE recevables les appels interjetés;

- SUR L'ACTION PUBLIQUE.

CONFIRME le jugement du 1<sup>er</sup> septembre 2021 sur la jonction des incidents au fond et sur

le rejet des exceptions de procédure;

INFIRME partiellement le jugement dans ses autres dispositions et statuant à nouveau;

DÉCLARE coupable l'EARL Mathieu Joret des faits de détention en vue de son utilisation d'un produit phytopharmaceutique ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché ou d'un permis de commerce parallèle du 8 février 2018 au 4 novembre 2020 et du 17 décembre 2014 au 4 novembre 2020;

LA RENVOIE des fins de la poursuite pour les autres faits;

CONDAMNE L'EARL Mathieu Joret à la peine d'amende de 10 000 € dont 5 000 € avec sursis

Le président a avisé la condamnée par le biais de son représentant que, si elle s'acquitte du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter du prononcé de l'arrêt, ce montant sera diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros mais que le paiement volontaire de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours (article 707-3 du code de procédure pénale).

Le président a informé la condamnée par le biais de son représentant des conséquences qu'entraînerait une condamnation à l'emprisonnement sans sursis prononcée pour une nouvelle infraction commise dans un délai de 5 ans (article 132-29 du code pénal).

DÉCLARE M. Jean Marie Jouin coupable des faits d'utilisation d'un produit phytopharmaceutique ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle du 8 février 2018 au 4 novembre 2020 et de détention en vue de son utilisation d'un produit phytopharmaceutique ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle du 6 février 2005 au 4 novembre 2020;

LE RENVOIE des fins de la poursuite pour les autres faits;

CONDAMNE M. Jean Marie Jouin à la peine de à la peine d'amende de 15 000 € dont 8 000 € avec sursis:

Le président a avisé le condamné que, s'il s'acquitte du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter du prononcé de l'arrêt, ce montant sera diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros mais que le paiement volontaire de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours (article 707-3 du code de procédure pénale).

Le président a informé le condamné des conséquences qu'entraînerait une condamnation à l'emprisonnement sans sursis prononcée pour une nouvelle infraction commise dans un délai de 5 ans (article 132-29 du code pénal).

DÉCLARE M. Jérémy Quenault coupable des faits de détention en vue de son utilisation et d'usage d'un produit phytopharmaceutique ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché ou d'un permis de commerce parallèle du 8 février 2018 au 4 novembre 2020 et d'usage de faux pour la même période;

CONDAMNE M. Jérémy Quenault à la peine d'amende de 15 000 € dont 8 000 € avec sursis ;

Le président a avisé le condamné que, s'il s'acquitte du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter du prononcé de l'arrêt, ce montant sera diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros mais que le paiement volontaire de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours (article 707-3 du code de procédure pénale).

Le président a informé le condamné des conséquences qu'entraînerait une condamnation à l'emprisonnement sans sursis prononcée pour une nouvelle infraction commise dans un délai de 5 ans (article 132-29 du code pénal).

CONFIRME le jugement entrepris sur le renvoi des fins de la poursuite de M. Benoît Laroze;

CONFIRME le jugement entrepris sur la déclaration de culpabilité et sur les peines prononcées à l'égard de la société Laroze;

INFIRME le jugement sur la déclaration de culpabilité

DECLARE M. Julien Lefebvre coupable de l'ensemble des faits

CONFIRME les peines prononcées à l'égard de M. Julien Lefebvre;

DÉCLARE la SCEA de la Bergerie coupable des faits d'usage de faux et d'utilisation d'un produit phytopharmaceutique ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur la marché ou d'un permis de commerce parallèle du 8 février 2018 au 4 novembre 2020 et ainsi que de détention en vue de son utilisation d'un produit phytopharmaceutique ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur la marché ou d'un permis de commerce parallèle du 18 avril 2013 au 4 novembre 2020;

LA RENVOIE des fins de la poursuite pour les autres faits;

CONDAMNE la SCEA de la Bergerie à la peine d'amende de 30 000 € dont 15 000 € avec sursis

Le président a avisé la condamnée par le biais de son représentant que, si elle s'acquitte du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter du prononcé de l'arrêt, ce montant sera diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros mais que le paiement volontaire de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours (article 707-3 du code de procédure pénale).

Le président a informé la condamnée par le biais de son représentant des conséquences qu'entraînerait une condamnation à l'emprisonnement sans sursis prononcée pour une nouvelle infraction commise dans un délai de 5 ans (article 132-29 du code pénal).

DÉCLARE l'EARL Pierrick Neel coupable des faits reprochés et la condamne à la peine d'amende de 20 000 € dont 10 000 € avec sursis;

Le président a avisé la condamnée par le biais de son représentant que, si elle, s'acquitte du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter du prononcé de l'arrêt, ce montant sera diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros mais que le paiement volontaire de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours (article 707-3 du code de procédure pénale).

Le président a informé la condamnée par le biais de son représentant des conséquences qu'entraînerait une condamnation à l'emprisonnement sans sursis prononcée pour une nouvelle infraction commise dans un délai de 5 ans (article 132-29 du code pénal).

INFIRME le jugement sur la déclaration de culpabilité

DECLARE la SCEA de la Quenaudière coupable des faits reprochés et la condamne à une peine d'amende de 20 000 € dont 10 000 € avec sursis ;

Le président a avisé la condamnée par le biais de son représentant que, si elle, s'acquitte du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter du prononcé de l'arrêt, ce

montant sera diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros mais que le paiement volontaire de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours (article 707-3 du code de procédure pénale).

Le président a informé la condamnée par le biais de son représentant des conséquences qu'entraînerait une condamnation à l'emprisonnement sans sursis prononcée pour une nouvelle infraction commise dans un délai de 5 ans (article 132-29 du code pénal).\*

INFIRME le jugement sur la déclaration de culpabilité

DECLARE le GAEC Saint Lo coupable des faits reprochés et confirme sur les peines prononcées à l'égard du GAEC Saint Lo ;

INFIRME le jugement entrepris dans toutes ses dispositions concernant la société Emile Saint et statuant à nouveau;

DÉCLARE la société Emile Saint coupable des faits de détention en vue de son utilisation d'un produit phytopharmaceutique ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché ou d'un permis de commerce parallèle et d'utilisation d'un tel produit du 8 février 2018 au 4 novembre 2020;

CONDAMNE la société Emile Saint à la peine d'amende de 15 000 € dont 8 000 € avec sursis

Le président a avisé la condamnée par le biais de son représentant que, si elle, s'acquitte du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter du prononcé de l'arrêt, ce montant sera diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros mais que le paiement volontaire de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours (article 707-3 du code de procédure pénale).

Le président a informé la condamnée par le biais de son représentant des conséquences qu'entraînerait une condamnation à l'emprisonnement sans sursis prononcée pour une nouvelle infraction commise dans un délai de 5 ans (article 132-29 du code pénal).

CONFIRME le jugement entrepris sur la déclaration de culpabilité de M. Alain Hebrard;

INFIRME sur les peines et statuant à nouveau;

CONDAMNE M. Alain Hebrard à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et 50 000 € d'amende;

Le président n'a pu aviser le condamné que, s'il s'acquitte du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter du prononcé de l'arrêt, ce montant sera diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros mais que le paiement volontaire de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours (article 707-3 du code de procédure pénale).

Le président n'a pas pu informer le condamné des conséquences qu'entraînerait une condamnation à l'emprisonnement sans sursis prononcée pour une nouvelle infraction commise dans un délai de 5 ans (article 132-29 du code pénal).

ORDONNE la restitution aux prévenus des véhicules saisis, les téléphones, tablettes et de l'argent saisi à l'exclusion des sommes saisies au domicile de M. Alain Hebrard qui sont confisquées;

REJETTE les demandes présentées aux fins de non inscription des condamnations au bulletin n° 2 du casier judiciaire;



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont est redevable l'EARL Mathieu Joret, M. Jean Marie Jouin, M. Jérémy Quenault, de la société Laroze, M. Julien Lefebvre, la SCEA de la Bergerie, l'EARL Pierrick Neel, de la SCEA de la Quenaudière, le GAEC Saint Lo, la société Emile Saint, M. Alain Hebrard. Ce montant est diminué de 20 % en cas de paiement dans un délai d'un mois à compter du jour du prononcé de la décision.

- SUR L'ACTION CIVILE-

CONFIRME le jugement entrepris sur la recevabilité des constitutions de partie civile des associations Générations Futures, France Nature Environnement, Manche Nature, France Nature Environnement Normandie et le Comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature ainsi que celle du syndicat la Confédération paysanne ainsi que sur les frais irrépétibles alloués à l'association Générations Futures

INFIRME le jugement critiqué dans ses autres dispositions et statuant à nouveau;

DÉCLARE solidairement responsables L'EARL Mathieu Joret, M. Jean Marie Jouin, M. Jérémy Quenault, la société Laroze et fils, M. Julien Lefebvre, la SCEA de la Bergerie, L'EARL Pierrick Neel, la SCEA de la Quenaudière, le GAEC Saint Lo, la S.A.R.L. Emile Saint, M. Alain Hebrard, M. Pascal Madeleine du préjudice subi par l'association Générations Futures et les condamne solidairement à lui payer la somme de 10 000 € (DIX MILLE EUROS) à titre de dommages intérêts ;

LES CONDAMNE " in solidum " à payer à l'association Générations Futures la somme de 2 500 € (DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS) au titre des frais irrépétibles d'appel en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

DÉCLARE L'EARL Mathieu Joret, M. Jean Marie Jouin, M. Jérémy Quenault, la société Laroze et fils, M. Julien Lefebvre, la SCEA de la Bergerie, L'EARL Pierrick Neel, la SCEA de la Quenaudière, le GAEC Saint Lo, la S.A.R.L. Emile Saint, M. Alain Hebrard et M. Pascal Madeleine responsables des préjudices subis par les associations :

- France Nature Environnement.
- Manche Nature
- France Nature Environnement Normandie
- Comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature

et par le syndicat Confédération paysanne:

CONDAMNE L'EARL Mathieu Joret, M. Jean Marie Jouin, M. Jérémy Quenault, la société Laroze et fils, M. Julien Lefebvre, la SCEA de la Bergerie, L'EARL Pierrick Neel, la SCEA de la Quenaudière, le GAEC Saint Lo, la S.A.R.L. Emile Saint, M. Alain Hebrard, M. Pascal Madeleine à payer chacun à chacune de ces cinq parties civiles la somme de 800 € (HUIT CENTS EUROS) à titre de dommages intérêts ainsi que celle de 50 € (CINQUANTE EUROS) en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

ORDONNE à titre de réparation complémentaire la diffusion dans le journal Ouest France édition régionale aux frais des condamnés dans la limite de cinq mille euros par coût de publication la diffusion du communiqué suivant :

" Par arrêt du 1er février 2020, la cour d'appel de Caen a déclaré coupables L'EARL Mathieu Joret, M. Jean Marie Jouin, M. Jérémy Quenault, la société Laroze et fils, M. Julien Lefebvre, la SCEA de la Bergerie, L'EARL Pierrick Neel, la SCEA de la Quenaudière, le GAEC Saint Lo, la S.A.R.L. Emile Saint des faits de détention en vue de son utilisation ou d'utilisation de produits phytopharmaceutiques notamment le dichloropropène, commercialisé en Espagne, ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché français principalement pour la période comprise entre 2018 et 2020.

Ils ont été condamnés à des peines d'amende pour partie avec sursis.

M. Pascal Madeleine a été condamné en première instance à la peine de 60 000 € d'amende dont 30 000 € avec sursis.

M. Alain Hebrard, responsable de la publicité et de la commercialisation de ce produit sur le marché français a été condamné par l'arrêt précité à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et à une peine d'amende de 50 000 €.

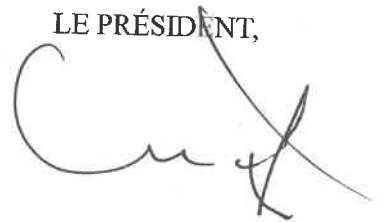
Sur l'action civile ; la cour a confirmé les dispositions relatives à la recevabilité des parties civiles constituées en première instance des associations Générations Futures, France Nature Environnement , Manche Nature , France Nature Environnement Normandie et le Comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature ainsi que celle du syndicat la Confédération Paysanne . Elle a condamné les personnes poursuivies à leur allouer des dommages intérêts et des frais irrépétibles. Elle a ordonné la publication du présent communiqué aux frais des condamnés".

DIT n'y avoir lieu à condamnation aux dépens.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,



Pour copie certifiée conforme  
le greffier,

